

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial): 50 F.

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahirés, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1959.

### SOMMAIRE

Pages

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Chambres de commerce et d'industrie.**

Dahir n° 1-59-383 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie ..... 1954

**Pharmacie et chirurgie dentaire. — Autorisation d'exercer.**

Dahir n° 1-59-275 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) relatif à l'autorisation d'exercer la pharmacie et la chirurgie dentaire en ce qui concerne les pharmaciens et les chirurgiens dentistes de nationalité marocaine ..... 1957

**Opérations immobilières.**

Dahir n° 1-59-287 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés rurales ..... 1957

**Terres collectives.**

Dahir n° 1-59-344 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) complétant le dahir n° 1-59-172 du 1<sup>er</sup> kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives ..... 1958

**Elections.**

Décret n° 2-59-1874 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) fixant la date d'ouverture des registres électoraux ..... 1958

Décret n° 2-59-1875 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) fixant la date de la réunion des commissions administratives chargées de dresser les listes électorales communales ..... 1958

**Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Membres.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 octobre 1959 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale ..... 1959

**Huiles alimentaires. — Détention et mise en vente.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 6 novembre 1959 relatif aux conditions de détention, de circulation et de mise en vente des huiles à usage alimentaire ..... 1959

**Huiles alimentaires. — Marques autorisées.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées ..... 1959

**Tanger. — Répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 30 octobre 1959 rendant applicables à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation, en vigueur en zone sud ..... 1960

**Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Conservation de la voie publique et police de la circulation et du roulage.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage en vigueur dans la zone sud ..... 1960

**Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Transports par véhicules automobiles sur route.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation en matière de transports par véhicules automobiles sur route, en vigueur dans la zone sud ..... 1961

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 novembre 1959 fixant, en ce qui concerne l'agrément des transporteurs et les inscriptions des véhicules affectés aux transports publics de voyageurs et de marchandises, les dispositions transitoires d'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1957) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et des textes réglementaires pris pour son application ..... 1962

**Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Circulation des véhicules utilitaires privés.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 9 novembre 1959 fixant les dispositions transitoires d'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger du dahir du 21 jourmada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ..... 1962

**Pilote de planeur et d'avion. — Obtention du brevet et de la licence.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaire de pilote de planeur ..... 1963

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur. 1963

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence élémentaire de pilote privé d'avion ..... 1964

Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion ..... 1965

**Ancienne zone de protectorat espagnol. — Marine marchande et pêches maritimes.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2381, du 13 juin 1958, page 932 ..... 1967

**Caisse nationale de retraites et d'assurances.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2455, du 13 novembre 1959, page 1908 ..... 1967

**TEXTES PARTICULIERS**

**Association. — Ligue marocaine contre la tuberculose.**

Dahir n° 1-59-340 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) portant approbation des nouveaux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », dont le siège est à Rabat ..... 1967

**Khemis-des-Zemamra. — Syndicat des propriétaires urbains.**

Décret n° 2-59-1592 du 3 jourmada I 1379 (4 novembre 1959) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires urbains du centre de Khemis-des-Zemamra .. 1967

**Khenifra. — Coopérative des bûcherons-madreyeurs.**

Décret n° 2-59-1286 du 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959) autorisant la constitution de la Coopérative des bûcherons-madreyeurs du cercle de Khenifra ..... 1968

**Meknès. — Fédération des associations de pêches et de pisciculture du Maroc.**

Décret n° 2-59-1513 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) autorisant la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des associations de pêches et de pisciculture du Maroc », dont le siège est à Meknès ..... 1968

**Police de la circulation et du roulage.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 13 novembre 1959 portant limitation de la vitesse des véhicules automobiles dans la traversée du souk Tnine-Chtouka, sur la route principale n° 8 de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 63+100 et 64+000 ..... 1968

**Hydraulique.**

Arrêté du ministre des travaux publics du 21 octobre 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Surleau Léon, gérant de la Société civile immobilière Surleau, à Sâada, par Marrakech ..... 1968

**Permis miniers.**

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1959 ..... 1969  
 Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1959 ..... 1970  
 Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1959 ..... 1970  
 Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'octobre 1959 ..... 1971  
 Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'octobre 1959 ..... 1971  
 Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois d'octobre 1959 ..... 1971  
 Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois d'octobre 1959. 1971  
 Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation, venant à échéance au cours du mois de décembre 1959. 1971

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Ministère des finances.**

Décret n° 2-59-1398 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à l'indemnité de chaussures servie aux agents du service actif de l'administration des douanes et impôts indirects ..... 1972

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 octobre 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 20 novembre 1958 pris en application du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances .....	1972
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 27 octobre 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de six inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service des impôts urbains ....	1972
Arrêté du ministre des finances du 19 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 5 août 1959 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances .....	1973
<b>Ministère des travaux publics.</b>	
Décret n° 2-59-1434 du 8 jourada I 1379 (9 novembre 1959) ouvrant un nouveau délai d'option en faveur du régime des retraites des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public pour les agents ayant opté en faveur de la caisse de prévoyance .....	1973
Arrêté du ministre des travaux publics du 19 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics .....	1973
Arrêté du ministre des travaux publics du 19 octobre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960 et 1961 .....	1974

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	1974
Admission à la retraite .....	1979
Résultats de concours et d'exams .....	1979
Elections .....	1980

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain .....	1981
Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Chine .....	1981
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1982

## SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

### AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las subscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de subscripción o de renovación de la subscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las subscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. - N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1959.

#### SUMARIO

Páginas

#### TEXTOS GENERALES

<b>Farmacia y cirugía dental. — Autorización para ejercer.</b> Dahir n.º 1-59-275 de 6 de rabia II de 1379 (9 de octubre de 1959) relativo a la autorización para el ejercicio de la farmacia y la cirugía dental, por lo que se refiere a los farmacéuticos y a los cirujanos dentistas de nacionalidad marroquí .....	1983
<b>Aceites alimenticios. — Tenencia y puesta en venta.</b> Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 6 de noviembre de 1959, relativo a las condiciones de tenencia, de circulación y de venta de los aceites de uso alimenticio .....	1983
<b>Aceites alimenticios. — Marcas autorizadas.</b> Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 6 de noviembre de 1959, aprobando la primera lista de las marcas de aceites de uso alimenticio cuya tenencia, circulación y venta están autorizadas .....	1983
<b>Consejo superior de educación nacional. — Miembros.</b> Acuerdo del ministro de educación nacional, de 10 de octubre de 1959, nombrando a los miembros del Consejo superior de educación nacional .....	1984
<b>Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Conservación de la vía pública y policía de la circulación y del tráfico.</b> Acuerdo del ministro de obras públicas, de 21 de mayo de 1959, disponiendo la aplicación en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger de la legislación y la reglamentación sobre la conservación de la vía pública y la policía de la circulación y del tráfico, en vigor en la zona sur .....	1984
<b>Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Transportes en vehículos automóviles por carretera.</b> Acuerdo del ministro de obras públicas, de 21 de mayo de 1959, disponiendo la aplicación en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger de la legislación y la reglamentación en materia de transportes en vehículos automóviles por carretera, vigentes en la zona sur .....	1985
<b>Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Circulación de vehículos utilitarios privados.</b> Acuerdo del ministro de obras públicas, de 9 de noviembre de 1959, fijando por lo que se refiere a la autorización de los transportistas y a las inscripciones de los vehículos destinados al transporte público de viajeros y mercancías, las disposiciones transitorias de aplicación en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger del dahir de 19 de chaoual de 1356 (23 de diciembre de 1937) relativo a los transportes en vehículos automóviles por carretera y de los textos reglamentarios dictados para su aplicación .....	1986
<b>Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Circulación de vehículos utilitarios privados.</b> Acuerdo del ministro de obras públicas, de 6 de noviembre de 1959, fijando las disposiciones transitorias de aplicación en la antigua zona de protectorado español y en la provincia de Tánger del dahir de 21 de jumada II de 1373 (25 de febrero de 1954) relativo a la circulación de los vehículos utilitarios privados .....	1986

**Antigua zona de protectorado español. — Marina mercante y pesca marítima.**

Rectificación del «Boletín oficial» n.º 2381, de 13 de junio de 1958, página 958 ..... 1987

**TEXTOS PARTICULARES**

**Permisos mineros.**

- Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de octubre de 1959 ..... 1969
- Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de octubre de 1959 ..... 1970
- Lista de los permisos de investigación anulados durante el mes de octubre de 1959 ..... 1970
- Lista de los permisos de explotación anulados durante el mes de octubre de 1959 ..... 1971
- Lista de los permisos de investigación renovados durante el mes de octubre de 1959 ..... 1971
- Lista de los permisos de explotación renovados durante el mes de octubre de 1959 ..... 1971
- Lista de las solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o rechazadas durante el mes de octubre de 1959 ..... 1971
- Lista de los permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de diciembre de 1959 ..... 1971

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de finanzas.**

- Decreto n.º 2-59-1998 de 24 de rabía II de 1379 (27 de octubre de 1959) relativo a la indemnización de calzado de los agentes del servicio activo de la administración de aduanas e impuestos indirectos ..... 1987
- Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 21 de octubre de 1959, modificando y completando el de 20 de noviembre de 1958, para aplicación del decreto de 29 de mayo de 1957 fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos del ministerio de finanzas .... 1987
- Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 27 de octubre de 1959, convocando un concurso restringido para nombrar seis inspectores o inspectores adjuntos del servicio de impuestos urbanos ..... 1987

**Ministerio de obras públicas.**

- Decreto n.º 2-59-1434 de 8 de yumada I de 1379 (9 de noviembre de 1959) concediendo un nuevo plazo para la opción por el régimen de retiros de las sociedades concesionarias o gestoras de un servicio público, a los agentes que hayan optado por la caja de previsión ..... 1988
- Acuerdo del ministro de obras públicas, de 19 de octubre de 1959, creando comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes del ministerio de obras públicas .... 1988
- Acuerdo del ministro de obras públicas, de 19 de octubre de 1959, relativo a la elección de los representantes del personal del ministerio de obras públicas en las comisiones administrativas paritarias que actuarán en 1960 y 1961 ..... 1989

**MOVIMIENTOS DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTIÓN.**

Elecciones ..... 1989

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

- Aviso del Oficio de cambios n.º 951 relativo al régimen de cuentas « E.F.A.C. » ..... 1990
- Aviso del Oficio de cambios n.º 955 relativo a las modalidades de liquidaciones financieras de las mercancías importadas de los países extranjeros exteriores al área del franco ..... 1994
- Aviso del Oficio de cambios n.º 957 modificando el aviso n.º 925 relativo a las relaciones financieras entre el Reino de Marruecos, a excepción de la provincia de Tánger, y los demás países y territorios del área del franco ..... 1994
- Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el de la República popular de China ..... 1994
- Aviso de baja en la lista de matrícula de la marina mercante de buques enarbolando bandera marroquí ..... 1995
- Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos ..... 1995

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-59-363 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par les dahirs n° 1-58-322 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) et n° 1-58-389 du 19 jourmada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) ;

Vu le dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) réglementant les élections,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 3, 8, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26 et 29 du dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce et d'industrie :

« a) les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

« les militaires en activité de service ;

« les naturalisés marocains dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

« les artisans ;

« Pour l'application des dispositions du présent dahir est considéré comme artisan le travailleur manuel professionnellement

« qualifié, soit par un apprentissage préalable, soit par un exercice prolongé du métier, soit par son adhésion à une coopérative artisanale ;

« Il exerce son activité à son compte, seul ou avec le concours des membres de sa famille, d'associés, d'apprentis ou d'ouvriers dont le nombre ne dépasse pas dix. Lorsqu'il utilise du matériel pour sa fabrication, la force motrice employée ne doit pas dépasser 10 CV ;

« Il assure personnellement la production et la commercialisation des produits qu'il confectionne et exerce sa profession soit dans un local d'entreprise, soit à son domicile ;

« b) les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

« les individus condamnés pour crime ;

« ceux condamnés à une peine d'emprisonnement quelle que soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, dilapidation de biens de mineurs, attentat aux mœurs, ivresse publique ;

« c) ceux qui ont été privés du droit d'être électeur ou éligible par décision de justice ;

« d) les individus vivant de la prostitution ;

« e) les incapables (aliénés ou mineurs) ;

« f) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par un tribunal du Maroc ou par un jugement rendu à l'étranger mais déclaré exécutoire au Maroc ;

« g) ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque sous réserve des dispositions ci-après :

« N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

« a) les condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« b) les condamnations prononcées pour infractions qui sont qualifiées délit mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

« c) les condamnations, autres que celles à la peine de la dégradation nationale, prononcées pour délit politique ou tout autre délit s'y rattachant. »

« Article 8. — La commission administrative se réunit tous les ans le 5 janvier ou le lendemain si cette date est un vendredi ou un jour férié. Le 10 janvier, à 8 heures, une liste provisoire arrêtée s'il y a lieu par section électorale est déposée aux bureaux du gouverneur ou du caïd et aux bureaux des services municipaux.

« Les sections électorales visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être créées par décrets pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande. Ces décrets fixent le nombre des sièges attribués à chaque section.

« En outre, il peut être procédé dans les grandes villes à la création de secteurs électoraux ainsi qu'à l'établissement, par arrondissements et quartiers, de la liste électorale du chef-lieu de la circonscription en conformité de décrets pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

« Les décrets portant création de secteurs électoraux fixent pour chacun de ces secteurs le nombre de sièges qui lui sont attribués en proportion du chiffre des électeurs inscrits. »

« Article 11. — Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

« 1° De décès ;

« 2° De jugements du tribunal régional rendus à la suite d'un recours formé contre une décision de la commission administrative ou d'incapacités résultant de condamnations judiciaires ;

« 3° D'omissions sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle ;

« 4° De l'inscription irrégulière d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur la même liste.

« Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau modificatif dressé par le président de la commission administrative ; ce tableau sera publié cinq jours avant la date du scrutin.

« Les tableaux modificatifs établis par les présidents des commissions administratives locales sont adressés au président de la commission administrative du chef-lieu aux fins de publication au siège de la chambre de commerce et d'industrie dans le délai de cinq jours prévu à l'alinéa précédent.

« Toutefois, les radiations par suite de décès ou d'incapacité résultant de condamnations judiciaires sont effectuées sans délai par le président de la commission administrative dès qu'il est en possession de l'avis de décès ou d'un extrait du jugement de condamnation. »

« Article 12. — Pour être éligible à une chambre de commerce et d'industrie, il faut :

« Etre inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale de cette chambre et, en cas de sectionnement, sur la liste de la section ou du secteur.

« Etre âgé de vingt-cinq ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année électorale.

« Sont inéligibles :

« 1° Les naturalisés marocains dans les conditions prévues par l'article 17 du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

« 2° Les personnes atteintes depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale de l'une des incapacités prévues aux articles 3 et 4 ;

« 3° Les personnes privées de leurs droits d'éligibilité par décision judiciaire ou condamnées à la peine de la dégradation nationale. »

« Article 14. — Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus à la majorité relative à un tout dans les conditions fixées par le présent chapitre.

« La date du scrutin est fixée par un décret qui doit être publié au moins un mois avant cette date.

« Au plus tard à midi, le quinzième jour précédant le scrutin, tout candidat doit déposer au siège de la commission administrative prévue aux alinéas 1 ou 3 de l'article 7 du présent dahir, une déclaration écrite de candidature en trois exemplaires revêtus de sa signature. Cette déclaration doit indiquer la section électorale ou le secteur auxquels elle s'applique et mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat ainsi que son numéro d'inscription sur la liste électorale de la section ou du secteur considérés. La déclaration ainsi établie est enregistrée. Il en est délivré récipissé et un exemplaire est immédiatement transmis au gouverneur, pacha ou caïd et un autre au ministère de l'intérieur. Dès l'enregistrement de sa candidature, chaque candidat se voit attribuer un numéro d'ordre.

« Toute candidature établie en violation de l'article 13 n'est pas enregistrée, les voix données à ces candidats sont nulles.

« Dès l'expiration du délai imparti pour leur dépôt, aucun retrait de candidature n'est admis et les candidatures dûment enregistrées sont portées à la connaissance des électeurs de chaque section ou secteur auxquels elles s'appliquent par affiches à la porte des bureaux administratifs, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou par tout autre procédé traditionnel en usage.

« En outre, le président de la commission administrative fait établir soit pour l'ensemble de la circonscription si elle ne constitue qu'une seule section électorale, soit pour chaque section ou secteur en cas de sectionnement, la liste de toutes les candidatures enregistrées dans la circonscription, la section ou le secteur qu'elles concernent.

« Cette liste doit porter le prénom, le nom patronymique (accompagné du surnom le cas échéant) et le numéro d'ordre de chaque candidat.

« Elle doit être imprimée sur papier blanc, du format prévu pour les bulletins de vote par l'article 8 du dahir n° 1-59-162 du 1<sup>er</sup> septembre 1959 réglementant les élections et ne présenter aucun signe distinctif.

« Au moment du scrutin, il sera délivré à chaque électeur une liste des candidats sur laquelle le votant devra rayer les noms des candidats qu'il ne veut pas élire.

« La liste ainsi obtenue, dont le nombre des candidats non rayés ne devra pas dépasser celui des sièges à pourvoir, constituera le bulletin de vote. »

« Article 15. — Dès la publication du décret visé à l'article précédent, le gouverneur de la province ou de la préfecture fait procéder à la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement par chaque électeur au siège de l'autorité caïdale ou municipale dont il dépend.

« Le lieu et la date à partir de laquelle les cartes doivent être retirées sont annoncés par affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou par tout autre moyen traditionnel en usage.

« Les cartes d'électeurs, non distribuées, peuvent être retirées au bureau de vote par leurs titulaires le jour du scrutin.

« Tient lieu de carte électorale l'extrait du jugement du tribunal régional annulant une décision de non-inscription sur la liste électorale ou de radiation. »

« Article 16. — A compter du quatorzième jour précédant celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés par le gouverneur, pacha ou caïd dans chaque localité pour l'apposition des affiches électorales.

« Sont applicables aux élections aux chambres de commerce et d'industrie les dispositions du dahir n° 1-59-162 du 1<sup>er</sup> septembre 1959 réglementant les élections. »

« Article 17. — Un arrêté du gouverneur, pacha ou caïd détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote et désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même section ou un même secteur comporte plusieurs bureaux de vote.

« Le public en est informé vingt jours au moins avant le scrutin, par affichage, insertions dans la presse, avis radiodiffusés ou par tout autre procédé traditionnel en usage.

« L'autorité municipale ou caïdale désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes électorales. Elle désigne également les fonctionnaires chargés de remplacer les présidents quand ils s'absentent.

« Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits, sachant lire et écrire, présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire.

« Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

« Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

« La police appartient au président du bureau de vote

« Dans la salle du scrutin, les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils ont été convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites. »

« Article 18. — Le scrutin est secret.

« Le vote a lieu sous enveloppes spéciales fournies par l'administration. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme et frappées du timbre de l'autorité locale.

« Le secret du scrutin interdit à tout électeur de faire connaître le contenu de son bulletin aux membres du bureau de vote ou aux électeurs présents. »

« Article 19. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

« Les électeurs participent au scrutin par vote direct.

« Le nom de chaque électeur est porté sur deux registres spéciaux contenant la liste des électeurs rattachés au bureau de vote.

« Le pointage est fait par deux membres du bureau.

« Avant l'ouverture du scrutin le président et les membres du bureau constatent devant les électeurs présents que l'urne est vide. Elle est ensuite fermée de deux serrures dissemblables dont les clefs sont laissées l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

« S'il existe d'autres jeux de clefs, ils sont déposés au siège de l'autorité locale. »

« Article 20. — Le vote direct est effectué par le dépôt dans l'urne du bulletin de vote contenu dans une des enveloppes prévues à l'article 18. Ce bulletin de vote est constitué par la liste visée à l'article 14, dernier alinéa.

« A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné, sa carte électorale et prend lui-même une enveloppe fournie par l'administration ainsi qu'un exemplaire de la liste des candidats. Muni de ces documents et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isolement installé dans cette salle même et après avoir rayé de la liste les noms des candidats qu'il ne veut pas élire, il glisse dans ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis il se rend au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur les listes électorales, après vérification d'identité s'il y a lieu, et qui constate sans la toucher, que l'électeur n'est porteur que d'une seule enveloppe. Ce dernier dépose ensuite lui-même son enveloppe dans l'urne et les deux assesseurs émergent alors sur leur registre respectif le nom du votant.

« Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations. »

« Article 22. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

« a) bulletins comportant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

« b) bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ;

« c) bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires ;

« d) bulletins ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom du votant.

« Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

« Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant des suffrages que pour des personnes non éligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul candidat quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats.

« Lorsque les bulletins visés aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits « contestés ».

« Les bulletins de vote, classés par catégories « nuls » et « contestés », ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mis sous autant d'enveloppes, scellées et signées par le président et les membres du bureau, qui sont annexées au procès-verbal. Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins « contestés » des motifs de la contestation.

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont incinérés en présence des électeurs. »

« Article 23. — Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau.

« Toutefois lorsque la section ou le secteur comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux n'est pas rendu public mais il est immédiatement arrêté et le procès-verbal signé par tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 17 ci-dessus, qui, en présence des présidents des autres bureaux, effectue sur-le-champ le recensement des votes de la section ou du secteur et en proclame le résultat. »

« Article 24. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote et de chaque bureau centralisateur est dressé, séance tenante en trois exemplaires. Chaque exemplaire est

« approuvé et signé par le président et les autres membres du bureau. Le procès-verbal du bureau centralisateur est en outre signé par les présidents des bureaux de vote qui lui sont rattachés.

« Un exemplaire de chacun de ces documents est conservé dans les archives administratives du siège de l'autorité locale dont relève le bureau de vote ou le bureau centralisateur. Le deuxième est envoyé au président de la commission administrative du chef-lieu de la chambre, lequel recensera les résultats de l'ensemble de la circonscription électorale et dressera le tableau de tous les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie.

« Le troisième exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote est mis sous une enveloppe scellée et signée comme il est dit à l'alinéa premier ci-dessus laquelle est ensuite incluse, avec les enveloppes renfermant les bulletins de vote « nuls » et « contestés » et les enveloppes non réglementaires, dans une enveloppe unique, scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé ou envoyée recommandée par les soins du bureau de vote au greffe du tribunal régional du lieu de l'élection.

« Le troisième exemplaire du procès-verbal du bureau centralisateur est remis contre récépissé ou envoyé sous pli recommandé au greffe du tribunal régional par ledit bureau centralisateur. »

« Article 25. — Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, quelle que soit la proportion des votants.

« Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins nuls.

« Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

« Tout candidat élu membre d'une chambre de commerce et d'industrie alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, est passible des peines prévues aux articles 9 et 10 du dahir n° 1-59-162 du 1<sup>er</sup> septembre 1959, réglementant les élections ; il sera en outre, immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.»

« Article 26. — Pendant les quatre jours francs après son établissement, le procès-verbal de chaque bureau de vote et, le cas échéant, celui du bureau centralisateur peuvent être consultés au siège de l'autorité administrative locale par tout candidat intéressé, en vue de d'exercer au besoin, le recours prévu aux articles 29 et suivants.

« Les listes d'émargement sont tenues dans les mêmes conditions à la disposition des électeurs au siège de l'autorité administrative locale. »

« Article 29. — Les décisions prises par les commissions administratives en matière d'établissement des listes électorales et par les bureaux de vote et bureaux centralisateurs concernant les opérations électorales et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal régional du lieu des élections dans les conditions fixées par les articles 27, 30 et suivants du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil  
le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-275 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) relatif à l'autorisation d'exercer la pharmacie et la chirurgie dentaire en ce qui concerne les pharmaciens et les chirurgiens dentistes de nationalité marocaine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les pharmaciens et les chirurgiens dentistes de nationalité marocaine désireux d'obtenir l'autorisation d'exercer leur profession en Notre Royaume, devront déposer au siège des autorités compétentes, outre les pièces exigées à l'article 2 du dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) susvisé, un certificat délivré par le ministre de la santé publique et attestant l'accomplissement par les intéressés d'un service, pendant une durée n'excédant pas deux ans, en qualité de pharmacien ou de chirurgien dentiste à temps complet dans les cadres du ministère de la santé publique.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-287 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés rurales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 rebia II 1340 (5 décembre 1921) rendant applicable aux lots de colonisation le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 24 ramadan 1340 (22 mai 1922) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots ;

Vu les dahirs des 25 rejab 1345 (29 janvier 1927), 14 ramadan 1346 (7 mars 1928) et 11 rejab 1348 (13 décembre 1929) relatifs à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation sans subrogation à l'hypothèque de l'État ;

Vu le dahir du 27 ramadan 1348 (26 février 1930) accordant des facilités aux attributaires de lots de colonisation, pour le paiement des droits de mutation desdits lots ;

Vu le dahir du 12 moharrem 1351 (18 mai 1932) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont subordonnées à autorisation administrative :

1° Toutes acquisitions immobilières par des non-Marocains à titre gratuit ou onéreux et notamment par voie d'adjudication de propriétés agricoles ou à vocation agricole ;

2° Les constitutions de charges ou de droits réels et les baux de plus de trois ans au profit de non-Marocains ainsi que les constitutions de servitudes au profit de biens appartenant à des non-Marocains, portant sur les propriétés susvisées ;

3° L'exercice par un non-Marocain du droit de préemption consécutif à une vente de droits indivis ou une vente safqa portant sur les propriétés susvisées dans le cadre des usages et de la réglementation en vigueur ;

4° Toutes opérations immobilières effectuées par des non-Marocains portant sur des lots de colonisation constitués sur le domaine privé de l'État ;

5° Les opérations susvisées à réaliser par des sociétés ou associations étrangères ou sous contrôle étranger, notamment celles dont les gérants, les administrateurs délégués, les présidents du conseil d'administration ou la majorité des membres du conseil d'administration sont étrangers ou dont plus de la moitié du capital social est détenue par des non-Marocains ;

6° Tout apport à ces sociétés ou associations consistant en propriétés agricoles ou à vocation agricole ou en droits affectant ces immeubles.

ART. 2. — L'Etat, représenté par le ministre des finances, a la faculté d'acquérir la propriété dont l'acquisition est soumise à autorisation préalable, au prix mentionné dans la demande d'autorisation en notifiant par la voie administrative sa volonté aux intéressés avant la date d'expiration du délai imparti à l'administration pour statuer sur la demande d'autorisation.

Le droit de préemption prévu à l'alinéa précédent s'exerce sur proposition du ministre de l'agriculture.

Toutefois, dans le cas d'indivision, ce droit ne peut être exercé lorsque le retrayant éventuel au titre du droit de préemption ou de retrait de safqa est marocain.

ART. 3. — Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tout effet, les opérations passées en contravention des dispositions du présent dahir. Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

ART. 4. — Les adoul, notaires et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques et les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, recevoir ou enregistrer tous actes constatant les opérations indiquées à l'article premier ci-dessus, non assortis de l'autorisation prévue par le présent dahir.

ART. 5. — La demande d'autorisation est déposée par le vendeur, le constituant, le bailleur ou le retrayant au siège de la province sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble en cause.

Cette demande formulée sur des imprimés fournis par l'administration doit notamment mentionner les nom, état civil, nationalité et profession des parties en cause, la nature de l'opération projetée, les situation, consistance et superficie de l'immeuble ainsi que toutes indications relatives à sa situation juridique. Récépissé en est délivré.

ART. 6. — L'autorisation préalable est délivrée ou refusée par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture dans un délai maximum de six mois à compter de la date du dépôt de la demande.

ART. 7. — Les infractions au présent dahir sont punies d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les auteurs de fausses déclarations contenues dans les demandes d'autorisation ou de manœuvres frauduleuses effectuées en vue de se soustraire aux prescriptions du présent dahir, sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables :

1° Aux personnes morales visées au dahir n° 1-59-171 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959) relatif aux opérations immobilières à réaliser par un Etat ou un établissement public étranger ;

2° Aux sociétés ou organismes constitués avec la participation de l'Etat ou fonctionnant sous son contrôle.

ART. 9. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-344 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) complétant le dahir n° 1-59-172 du 1<sup>er</sup> kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-172 du 1<sup>er</sup> kaada 1378 (9 mai 1959) relatif à la résiliation des concessions de droits de jouissance perpétuelle et à la révision des contrats de location à long terme consentis sur les terres collectives,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> kaada 1378 (9 mai 1959) est complété ainsi qu'il suit :

« Les décisions du conseil de tutelle visée à l'article 4 ci-dessus, assorties de la formule exécutoire, ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. »

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1874 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) fixant la date d'ouverture des registres électoraux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux ;

Vu le décret n° 2-59-1287 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) relatif aux inscriptions sur les registres électoraux et notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les registres des demandes d'inscription sur les listes électorales communales prévus à l'article 4 du décret susvisé n° 2-59-1287 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) seront ouverts le 25 novembre 1959, à 8 heures, et pendant un délai de trente jours. Ils seront clos et arrêtés à 19 heures le 26 décembre 1959.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1878 du 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959) fixant la date de la réunion des commissions administratives chargées de dresser les listes électorales communales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux et notamment son article 8,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans chaque commune urbaine et rurale du Royaume, la commission administrative prévue par l'article 8 du dahir susvisé n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) se réunira le mardi 5 janvier 1960 pour dresser la liste des électeurs de la commune.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1379 (17 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 octobre 1959**  
portant nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.**

Vu le dahir n° 1-59-121 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) portant création du Conseil supérieur de l'éducation nationale et notamment l'article 2 (2<sup>e</sup> alinéa),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont respectivement désignés membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale, en qualité de représentants :

**A. — De l'enseignement du second degré :**

- 1° M. Harakat Brahim, professeur ;
- 2° M. Ayouch, proviseur.

**B. — De l'enseignement technique :**

- 1° M. El Hachoumi Allal, maître de travaux manuels ;
- 2° M. Sabèr Ahmed, maître de travaux manuels.

**C. — De l'enseignement du premier degré :**

- 1° M. Boubkèr Sefiani, instituteur ;
- 2° M. Boujemaa Redouani, instituteur.

**D. — De l'enseignement supérieur :**

**a) Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales :**

- 1° M. Belal Abdelaziz, assistant de faculté ;
- 2° M. Hamed Laraoui, professeur ;

**b) Faculté des lettres :**

- 1° M. Benbachir Mohamed, professeur ;
- 2° M. Lahbabi Mohamed Azig, professeur ;

**c) Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :**

- 1° M. Sasson, professeur ;
- 2° Réservé ;

**d) Instituts dépendant actuellement des facultés Ech-Charia et de médecine et pharmacie :**

- 1° Instituts d'enseignement supérieur originel ; Institut de la Quaraouiyine : M. Mohamed Jawod Seqelli, professeur ;  
Institut Benyoussef : M. Rahali el Farouk, professeur ;  
Institut de Tétouan : M. Thami el Ouazzani, directeur ;
- 2° École d'application de médecine : M. le docteur Boutaleb Mohamed Aziz, médecin.

**E. — De l'enseignement privé :**

- 1° M. Boubkèr Kadiri, directeur d'école ;
- 2° M. Hachmi Benani, instituteur.

**ART. 2.** — Sont nommés au titre des personnalités choisies parmi celles qui portent un intérêt particulier aux problèmes de l'enseignement :

- 1° M. M'Hamed Zeghari, gouverneur de la Banque du Maroc ;
- 2° M. Mohamed Tahiri (ancien secrétaire d'État), ancien membre de l'A.N.C. ;
- 3° M. Fkih Daoud, professeur, ancien membre de l'A.N.C. ;
- 4° M. Abaroudi Mokhtar, instituteur, Tanger ;
- 5° M. Yahia Ibn Toumert.

Rabat, le 10 octobre 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 6 novembre 1959 relatif aux conditions de détention, de circulation et de mise en vente des huiles à usage alimentaire.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article 3 bis ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1793 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957) et le décret n° 2-58-1230 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) ;

Vu le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ;

Vu le décret n° 2-59-425 du 10 rebia II 1379 (13 octobre 1959) pris pour l'application du dahir n° 1-59-058 précité ;

Vu l'urgence et après délibération du conseil des ministres du 6 novembre 1959.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Obligation est faite à tous les détenteurs d'huiles alimentaires de déclarer tous stocks d'huile en leur possession aux autorités locales.

Les huiles ainsi déclarées doivent être transportées en vue de leur vérification, par leurs détenteurs, dans un délai de huit jours francs à compter de la date du présent arrêté dans les conditions qui seront fixées et dans les dépôts qui seront désignés par l'autorité locale.

Il pourra éventuellement être procédé à la vérification des huiles sur les lieux mêmes de leur détention selon les modalités fixées par l'autorité locale.

**ART. 2.** — Le ravitaillement en huile destinée à la consommation humaine sera désormais exclusivement assuré dans les conditions suivantes :

- en fûts plombés d'origine ;
- en bidons de cinq litres capsulés ou plombés au moment du conditionnement et portant indication d'une marque agréée ;
- en bouteilles capsulées au moment du conditionnement ou munies d'une bande de garantie apposée par le conditionneur dont l'étiquette porte l'indication d'une marque agréée.

Les marques agréées feront l'objet d'un arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

**ART. 3.** — Les huiles en vrac ne peuvent être mises en vente qu'après le déplombage des fûts par les soins d'un représentant de la sûreté nationale ou à défaut d'un agent des forces de la Gendarmerie royale et la mise en place sans désemperer d'une pompe d'extraction qui sera scellée ou plombée sur le fût par les soins de ces mêmes agents.

**ART. 4.** — Les huiles d'olive et de grignons d'olives sont également soumises aux dispositions du présent arrêté.

Rabat, le 6 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 6 novembre 1959 arrêtant la première liste des marques d'huiles alimentaires dont la détention, la circulation et la vente sont autorisées.**

**LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 6 novembre 1959 relatif aux conditions

de détention, de circulation et de mise en vente des huiles à usage alimentaire,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la détention, la circulation et la vente des marques d'huiles alimentaires figurant sur la liste ci-après qui pourra être complétée ultérieurement :

1° *En fûts de 190 et 200 kilos.*

**Marques :**

Union industrielle des grandes huileries (Unigral) ;  
Les Huileries réunies (L.H.R.) ;  
Société industrielle et commerciale des oléagineux (S.I.C.O.).

2° *Tonnelets de 50 et 25 kilos.*

**Marques :**

Union industrielle des grandes huileries (Unigral) ;  
Les Huileries réunies (L.H.R.) ;  
Société industrielle et commerciale des oléagineux (S.I.C.O.).

3° *Bidons de 5 et 3 litres capsulés ou plombés.*

**Marques :**

Union industrielle des grandes huileries, Marque Cristal (Unigral) ;  
Les Huileries réunies (L.H.R.), Marque Alba ;  
Société industrielle et commerciale des oléagineux (S.I.C.O.).

4° *Bouteilles de 1 litre et 95 centilitres.*

**Marques :**

Cristal ;  
Cristal (olive) ;  
Lesieur ;  
Belcanto (olive) ;  
Huiles Moulay ;  
Moulay (olives).

Rabat, le 6 novembre 1959.

DRISS SLAÛI.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 30 octobre 1959 rendant applicables à la province de Tanger la législation et la réglementation relatives à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation, en vigueur en zone sud.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendus à la province de Tanger, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes ci-après :

Dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation ;

Dahir n° 1-56-053 du 20 chaabane 1375 (2 avril 1956) modifiant le dahir précité ;

Arrêté viziriel du 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954) rendant applicables à certains produits les dispositions de l'article 5 du

dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douanes et impôts intérieurs de consommation ;

Décret n° 2-59-0526 du 25 moharrem 1379 (31 juillet 1959) complétant l'arrêté viziriel précité.

Rabat, le 30 octobre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Références :**

Dahir du 11 novembre 1953 (B.O. n° 2145, du 4-12-1953, p. 1780) ;  
— du 2 avril 1956 (B.O. n° 2279, du 29-6-1956, p. 652) ;  
Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (B.O. n° 2156, du 19-2-1954, p. 242) ;  
Décret du 31 juillet 1959 (B.O. 2441, du 7-8-1959, p. 1316) ;  
Dahir du 31 mai 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;  
Décret du 2 juin 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;

**Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage en vigueur dans la zone sud.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, les textes en vigueur dans la zone sud, sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, énumérés ci-après, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

Dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage ;

Arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage ;

Arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles seront mis en fourrière les véhicules en état mécanique défectueux ;

Arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) relatif aux agents verbalisateurs ayant le pouvoir d'infliger des avertissements, d'imposer le stationnement à certains véhicules, de percevoir les amendes transactionnelles et fixant le taux desdites amendes ;

Arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les modalités d'inscription des condamnations correctionnelles prononcées pour infraction au code de la route, sur les certificats de capacité des conducteurs délinquants ;

Arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité ;

Arrêté viziriel du 5 jourmada I 1372 (21 janvier 1953) fixant les conditions dans lesquelles seront constatées les incapacités physiques des conducteurs de véhicules automobiles ;

Arrêté viziriel du 29 jourmada II 1372 (16 mars 1953) fixant les règles spéciales d'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries W 18, et WW ;

Décret n° 2-58-1431 du 13 chaabane 1377 (5 mars 1958) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage ;

Décret n° 2-58-939 du 29 chaoual 1379 (8 mai 1959) relatif aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les projecteurs de route et de croisement des véhicules automobiles et à leurs conditions d'établissement sur lesdits véhicules ;

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1952 fixant les caractéristiques du dispositif d'avertissement imposé à tous véhicules dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres et permettant au conducteur de signaler qu'il a perçu le signal sonore du conducteur qui s'apprête à le dépasser ;

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les caractéristiques et les modalités d'application des dispositifs réfléchissants pour la signalisation des véhicules ;

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle technique des véhicules automobiles ;

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 fixant les distances maxima d'arrêt des véhicules automobiles ;

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les caractéristiques des bandes médianes sur la chaussée des voies publiques ;

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles ;

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Arrêté du ministre des travaux publics du 23 février 1957 relatif aux plaques dont doivent être munis les véhicules automobiles des membres du corps diplomatique, consulaire ou assimilés résidant au Maroc et les véhicules automobiles appartenant à des personnes dont la résidence principale se situe hors du Maroc.

ART. 2. — Des arrêtés fixeront, le cas échéant, les modalités et les dispositions transitoires d'application des textes visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Sont abrogées la législation et la réglementation sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage appliquées jusqu'à ce jour dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger et, notamment, les textes suivants :

Dahir khalifien du 6 safar 1368 (8 décembre 1948) approuvant le règlement de la circulation et des transports par route ;

Loi du 3 mars 1951 sur la police de la circulation et du roulage (province de Tanger),

Ainsi que tous textes réglementaires d'application.

Rabat, le 21 mai 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

#### Références :

- Dahir du 19 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 233) ;  
 Arrêté viziriel du 24 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 238) ;  
 — du 21 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 248) ;  
 — du 21 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 249) ;  
 — du 21 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 249) ;  
 — du 21 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 250) ;  
 — du 21 janvier 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 250) ;  
 — du 16 mars 1953 (B.O. n° 2109, du 27-3-1953, p. 445) ;  
 Décret du 3 mars 1958 (B.O. n° 2370, du 28-3-1958, p. 525) ;  
 — du 8 mai 1959 (B.O. n° 2430, du 22-5-1959, p. 843) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 28 mai 1936 (B.O. n° 1254, du 19-6-1936, p. 750) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1952 (B.O. n° 2072, du 11-7-1952, p. 975) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 252) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 253) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 253) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 254) ;  
 Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 (B.O. n° 2296, du 26-10-1956, p. 1221) ;  
 Arrêté du ministre des travaux publics du 14 octobre 1956 (B.O. n° 2296, du 26-10-1956, p. 1224) ;  
 Arrêté du ministre des travaux publics du 23 février 1957 (B.O. n° 2326, du 24-5-1957, p. 622) ;  
 Dahir khalifien du 8 décembre 1948 (B.O. n° 50, du 8-12-1948, p. 1479) ;  
 Dahir du 31 mai 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;  
 Décret du 2 juin 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;  
 Loi du 3 mars 1951 (B.O. Tanger n° 423, du 4-5-1951, p. 241).

Arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation en matière de transports par véhicules automobiles sur route, en vigueur dans la zone sud.

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, les textes en vigueur dans la zone sud, relatifs aux transports routiers, énumérés ci-après, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés :

Dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;

Dahir du 19 rejab 1372 (4 avril 1953) relatif aux conditions d'application des sanctions administratives et des sanctions judiciaires en matière d'infraction à la législation des transports ;

Dahir du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

Arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transport par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;

Arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Arrêté viziriel du 10 rebia I 1362 (10 mars 1943) relatif à l'organisation administrative et comptable du bureau central des transports ;

Arrêté viziriel du 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954) relatif aux modalités de délivrance du permis de circulation prévu par le dahir du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés et à la procédure d'appel devant la commission d'appel des transports privés, instituée par le même dahir ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 28 mai 1936 fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules de transports publics de marchandises ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 14 juin 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 30 septembre 1940 complétant l'arrêté du 14 juin 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles ;

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1950 fixant les caractéristiques des véhicules isothermes, réfrigérants ou frigorifiques affectés aux transports publics et les marques particulières à apposer sur lesdits véhicules ;

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les inscriptions que doivent porter les véhicules utilitaires ;

ART. 2. — Des arrêtés fixeront, le cas échéant, les modalités et les dispositions transitoires d'application des textes visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Sont abrogées la législation et la réglementation en matière de transports par routes appliquées jusqu'à ce jour dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Rabat, le 21 mai 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

#### Références :

- Dahir du 23 décembre 1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 2) ;  
 — du 4 avril 1953 (B.O. n° 2114, du 1<sup>er</sup>-5-1953, p. 621) ;  
 — du 25 février 1954 (B.O. n° 2162, du 2-4-1954, p. 450) ;  
 — du 31 mai 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;

- Décret du 2 juin 1958 (B.O. n° 2383, du 27-6-1958, p. 996) ;  
 Dahir du 25 mars 1959 (B.O. n° 2424, du 10-4-1959, p. 631) ;  
 Arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 7) ;  
 — du 23 décembre 1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 9) ;  
 — du 17 mars 1943 (B.O. n° 1591, du 23-4-1943, p. 322) ;  
 — du 8 septembre 1954 (B.O. n° 2190, du 15-10-1954, p. 1384) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 28 mai 1936 (B.O. n° 1234, du 19-6-1936, p. 750) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 14 juin 1938 (B.O. n° 1338, du 17-6-1938, p. 788) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 30 septembre 1940 (B.O. n° 1462, du 1<sup>er</sup>-11-1940, p. 1044) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 23 novembre 1950 (B.O. n° 1994, du 12-1-1951, p. 37) ;  
 Arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 252).

**Arrêté du ministre des travaux publics du 9 novembre 1959 fixant, en ce qui concerne l'agrément des transporteurs et les inscriptions des véhicules affectés aux transports publics de voyageurs et de marchandises, les dispositions transitoires d'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et des textes réglementaires pris pour son application.**

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation en matière de transports par véhicules automobiles sur route, en vigueur dans la zone sud ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, en vigueur dans la zone sud.

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.** — Les licences, autorisations ou concessions de transports publics de marchandises ou de voyageurs obtenues dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, antérieurement à la publication de l'arrêté susvisé du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation en matière de transports par véhicules automobiles sur route, en vigueur dans la zone sud, sont validées pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

**ART. 2.** — Au cours des trois premiers mois de ce semestre, les exploitants de services publics de transports doivent, s'ils désirent continuer leur activité, adresser dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, une demande d'agrément au gouverneur de la province du domicile de leur entreprise qui saisit la commission des transports, compétente pour décider de l'agrément. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

**ART. 3.** — La décision de la commission des transports accordant ou refusant l'agrément est notifiée à l'intéressé par la voie administrative dans les moindres délais.

**ART. 4.** — Pendant le délai prévu à l'article premier ci-dessus, les véhicules affectés aux services publics de transports doivent être munis des plaques et inscriptions prévues pour ces véhicules par l'ancienne réglementation des provinces ayant délivré les licences, autorisations ou concessions soumises à révision.

**ART. 5.** — Dans le cas où un agrément est confirmé, les véhicules de transports publics de marchandises doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la notification ci-dessus, être munis des marques distinctives prévues par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 28 mai 1936 fixant les marques distinctives que doivent porter les véhicules de transports publics de marchandises,

et, les véhicules de transports publics de voyageurs doivent dans le même délai, porter les indications prévues par l'article 38 de l'arrêté viziriel du 8 jourada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

**ART. 6.** — Les véhicules ci-dessus doivent, en outre, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, porter sur leur côté droit, les inscriptions prévues par l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les inscriptions que doivent porter les véhicules utilitaires.

Rabat, le 9 novembre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 9 novembre 1959 fixant les dispositions transitoires d'application dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger du dahir du 21 jourada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés.**

#### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 21 mai 1959 rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger la législation et la réglementation en matière de transports par véhicules automobiles sur route, en vigueur dans la zone sud,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Tout propriétaire de véhicule automobile de transport privé de marchandises dont le poids total en charge, remorque comprise s'il y a lieu, est supérieur à 5.500 kilos et immatriculé dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ou dans la province de Tanger, doit, dans les trente jours suivant la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel*, formuler une demande à l'ingénieur chef de l'arrondissement des travaux publics de Tétouan ou à l'ingénieur provincial des travaux publics de Tanger, selon les cas, en vue d'obtenir, s'il n'en est déjà muni, un permis provisoire de circulation.

**ART. 2.** — Ce permis provisoire, valable pour une durée de six mois à compter du trente et unième jour suivant la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel*, est remis gratuitement à l'intéressé. Il permet aux véhicules immatriculés dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger, de circuler sans limitation à la fois dans ladite zone et dans la province de Tanger.

**ART. 3.** — Au cours des trois premiers mois de ce semestre, tout propriétaire de véhicule visé à l'article premier ci-dessus, désirant continuer à effectuer des transports privés à l'expiration de validité du permis provisoire doit adresser au chef du service des transports routiers du ministère des travaux publics à Rabat, une demande de permis de circulation dans les formes prévues à l'article 2 du dahir du 21 jourada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés, accompagnée des pièces prévues audit article pour l'obtention d'un permis.

**ART. 4.** — La décision du chef du service des transports routiers accordant ou refusant le permis de circulation est notifiée à l'intéressé par la voie administrative dans les moindres délais.

**ART. 5.** — Pendant la durée de validité du permis prévue à l'article 2 ci-dessus, les véhicules de transports privés doivent être munis, en plus du permis provisoire, des documents prévus pour ces véhicules par la réglementation à laquelle ils étaient soumis avant la publication de l'arrêté susvisé du 21 mai 1959.

**ART. 6.** — Les véhicules ci-dessus et les véhicules de transports privés de plus de 400 kilos de charge utile, ainsi que les remorques et semi-remorques de plus de 1.000 kilos de poids total en charge doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, porter sur leur côté droit les inscriptions prévues par l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 février 1953 définissant les inscriptions que doivent porter les véhicules utilitaires.

Rabat, le 9 novembre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959  
fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention  
du brevet et de la licence élémentaire de pilote de planeur.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'arrêté du 15 mai 1959 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils (planeurs, avions et hélicoptères),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les candidats au brevet et à la licence de pilote de planeur doivent être âgés de seize ans révolus à la date des épreuves et fournir un certificat médical d'aptitude physique datant de moins de douze mois.

Les épreuves théoriques doivent précéder les épreuves pratiques. Elles peuvent être subies si l'organisation des examens le permet dès que le candidat a accompli deux heures d'entraînement en vol. L'admissibilité aux épreuves théoriques reste valable douze mois ; toutefois, deux échecs successifs aux épreuves pratiques au cours de cette période, entraînent la perte du bénéfice de l'admissibilité aux épreuves théoriques.

**ART. 2.** — Les épreuves théoriques comportent une interrogation orale permettant de vérifier que le candidat connaît les manœuvres fondamentales à effectuer pour assurer la sécurité au sol et en vol. Cette interrogation portera notamment sur l'inspection du planeur avant le vol, la vérification du système de largage du câble de treuillage ou de remorquage, les règles élémentaires de la circulation.

**ART. 3.** — Les épreuves pratiques en vol comportent :

a) un vol de contrôle sous la surveillance d'un instructeur agréé par la circonscription de l'air. Au cours de ce vol seront exécutées les manœuvres élémentaires normales et exceptionnelles de vol concernant le décollage au treuil ou en remorquage d'avion, la tenue de ligne de vol, le régime critique et le décrochage, la prise de terrain et l'atterrissage ;

b) une épreuve en solo, avec barographe à bord, comportant un vol au cours duquel une période de cinq minutes s'écoule sans perte d'altitude. Ce vol doit être suivi d'un atterrissage correct sur le terrain de départ.

Le candidat ne sera admis à exécuter les épreuves définies au paragraphe b) qu'après avoir accompli avec succès le vol de contrôle défini au paragraphe a).

**ART. 4.** — *Régime des épreuves.* — La commission d'examen est composée d'un commissaire désigné par la Fédération royale marocaine des sports aéronautiques et agréé par la circonscription de l'air et de l'instructeur visé à l'article précédent.

Le commissaire de la Fédération royale marocaine des sports aéronautiques doit s'assurer de la régularité des épreuves, contrôler et viser la feuille du barographe.

Le procès-verbal des épreuves est communiqué à la circonscription de l'air, qui délivre le brevet et la licence.

**ART. 5.** — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc.

Rabat, le 5 novembre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959  
fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention  
du brevet et de la licence de pilote de planeur.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'arrêté du 15 mai 1959 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils (planeurs, avions et hélicoptères),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur comporte des épreuves théoriques et des épreuves pratiques en vol.

Les candidats doivent être en possession, au moment de passer lesdites épreuves, de la licence élémentaire de pilote de planeur en cours de validité.

Les épreuves théoriques doivent précéder les épreuves pratiques. Elles peuvent être subies, si l'organisation des examens le permet, dès que le candidat a accompli dix heures de vol en double commande. L'admissibilité aux épreuves théoriques reste valable douze mois ; toutefois deux échecs successifs aux épreuves pratiques au cours de cette période entraînent la perte du bénéfice de l'admissibilité aux épreuves théoriques.

**ART. 2.** — Les épreuves théoriques comportent six interrogations simples sur les matières suivantes :

	MATIERES	COEFFI- CIENTS
1 <sup>re</sup> interrogation	Aérodynamique et théorie du vol-utilisation des planeurs et règles de sécurité	2
2 <sup>e</sup> interrogation	Cellule, moyen de lancement	1
3 <sup>e</sup> interrogation	Instruments de bord	1
4 <sup>e</sup> interrogation	Météorologie	2
5 <sup>e</sup> interrogation	Navigation aérienne	1
6 <sup>e</sup> interrogation	Réglementation de la navigation aérienne	1
	TOTAL	8

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. La moyenne exigée pour l'admissibilité est de 10.

Les épreuves pratiques ne sont pas notées ; le candidat est déclaré admis ou inapte par décision de la commission prévue à l'article 5 ci-dessous.

**ART. 3.** — Les programmes des épreuves théoriques comprennent les notions élémentaires se rapportant aux matières suivantes :

**I. — Aérodynamique et théorie du vol.**

*Utilisation des planeurs et règles de sécurité.*

a) Aérodynamique et théorie du vol :

Notions générales sur les principaux phénomènes relatifs à :

la résistance de l'air ;

la portance ;

la traînée ;

Variations de ces grandeurs avec l'angle d'incidence ;

La polaire : de l'aile ; du planeur ; points caractéristiques ;

Équilibre des forces appliquées au planeur :

en vol rectiligne ;

en virage ;

La polaire des vitesses ;

Mouvements du planeur : axes d'inertie ; références extérieures ;

Gouvernes : effets primaires ; effets secondaires ; compensation ;

Dispositifs hypersustentateurs ; freins aérodynamiques ; effet d'un changement brusque de configuration du planeur ; décrochage ; influence de l'attaque oblique ; autorisation.

b) Utilisation des planeurs et règles de sécurité :

Effets de la position du centre de gravité sur les caractéristiques de vol ; limites de centrage ;

Conduite du planeur : au décollage, en montée, en vol, en approche, à l'atterrissage ; manœuvres au sol ; manœuvres et consignes en cas d'incidents ;

Sécurité : évacuation du bord ; emploi du parachute.

**II. — Cellule. — Moyens de lancement.**

a) Cellule :

Description et fonctions des différentes parties du planeur

Voilure ;

Fuselage ;

Empennages ;  
Gouvernes et commandes ;  
Atterrisseur ;  
Entretien courant ;  
Visites périodiques ;  
Visite avant chaque vol.

b) Moyens de lancement :

Treuil et accessoires : description sommaire ;  
Avion remorqueur : dispositif de remorquage ; crochet ; câble.

III. — Instruments de bord.

Altimètre : utilisation ; réglage ; causes d'erreurs ;  
Anémomètre : utilisation ; corrections ; variations des indications avec l'altitude et la température ;  
Variomètre : utilisation ;  
Niveau transversal (bille) : utilisation ;  
Indicateur de virage : utilisation.

IV. — Météorologie.

La pression atmosphérique : ses variations en un lieu ; décroissance avec l'altitude ; baromètres ;  
La température : ses variations en un lieu ; ses variations avec l'altitude ; thermomètres ; psychromètres ;  
L'atmosphère type : définition ; utilisation ; altimètre barométrique ; le vent au sol et en altitude ;  
Stabilité et instabilité verticale de l'atmosphère d'origine thermique, utilisation pour le vol à voile ;  
Les nuages : principes de formation et de classification ; notion de système nuageux ;  
Les masses d'air : classification ; fronts ;  
Action du relief :  
a) sur l'écoulement de l'air : effet thermique et dynamique ; brises et vents particuliers ; utilisation pour le vol à voile ;  
b) sur les nuages et les fronts :  
phénomènes dangereux pour l'aviation : brouillard, givrage, orages (foudre et grêle) ;  
cartes météorologiques : cartes au sol et en altitude ; lecture de ces cartes ;  
principe de fonctionnement d'une station météorologique de renseignements.

V. — Navigation aérienne.

Connaissance pratique des différents moyens à la disposition du pilote pour assurer la navigation sur courte distance ;  
Lecture et utilisation des principales cartes aéronautiques ; détermination de la position ; échelle et signes conventionnels ;  
Méthode de navigation : par cheminement ; à l'estime ;  
Définitions : vitesse propre ; vitesse indiquée ; dérive ; vitesse au sol ;  
Les nord : nord vrai ; nord magnétique ; nord compas ;  
Déclinaison ; déviation, détermination du cap à suivre ;  
Préparation du voyage.

VI. — Réglementation de la navigation aérienne.

Nationalité et immatriculation des aéronefs ;  
Documents de bord ;  
Licence d'aptitude du personnel navigant (pilote de planeur) : conditions d'obtention ; privilèges ; renouvellement ;  
Jets d'objets ;  
Dommages causés au sol ;  
Feux et signaux ;  
Règles de vol à vue ;  
Circulation au-dessus et à proximité des aérodromes ;  
Consignes particulières au vol à voile.

ART. 4. — Les épreuves pratiques en vol comportent :

1° Trois épreuves de vol, le candidat étant seul à bord avec un barographe :

- a) un vol d'une durée minimum de deux heures terminé par un atterrissage au point de départ ;
- b) un gain d'altitude de 1.000 mètres au-dessus du point le plus bas ;
- c) un vol de distance de 50 kilomètres au moins effectué soit en ligne droite soit autour d'un circuit triangulaire dont le plus petit côté mesure 15 kilomètres au minimum ;

2° Une épreuve destinée à contrôler l'aptitude du candidat aux fonctions de pilote commandant de bord. Au cours de cette épreuve, le candidat devra, sous le contrôle de l'instructeur visé à l'article 5, montrer son habileté à utiliser un planeur biplace dans les circonstances normales et exceptionnelles de vol.

Les épreuves prévues au paragraphe 1° sont obligatoirement effectuées avant l'épreuve de contrôle sur le planeur biplace.

Si l'intéressé est titulaire du certificat de performance « D » (insigne d'argent de la F.A.I.) il sera dispensé des épreuves prévues au paragraphe 1°.

Le candidat doit, pour être admis à effectuer le vol défini au paragraphe c) présenter l'attestation d'un instructeur qualifié établissant qu'il a accompli dix heures de vol en double commande.

ART. 5. — La commission d'examen est composée de deux membres :

Un instructeur agréé par la circonscription de l'air ;

Un commissaire désigné par la Fédération royale marocaine des sports aéronautiques et agréé par la circonscription de l'air.

La commission contrôle, corrige et note éventuellement les épreuves, dresse un procès-verbal et le transmet à la circonscription de l'air qui délivre le brevet et la licence de pilote de planeur.

ART. 6. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc.

Rabat, le 5 novembre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959  
fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention  
du brevet et de la licence élémentaire de pilote privé d'avion.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 15 mai 1959 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils (planeurs, avions et hélicoptères),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats au brevet et à la licence élémentaire de pilote d'avion privé doivent être âgés de dix-sept ans révolus à la date des épreuves et fournir un certificat médical datant de moins de douze mois.

Les épreuves théoriques, antérieures aux épreuves pratiques, peuvent être subies, si l'organisation des examens le permet, dès que le candidat a accompli dix heures d'entraînement en vol ; elles doivent être recommencées après deux échecs consécutifs aux épreuves pratiques. Celles-ci doivent être accomplies dans un délai maxima de douze mois suivant les épreuves théoriques.

ART. 2. — Les épreuves théoriques sont constituées par une interrogation orale permettant de vérifier que le candidat connaît les manœuvres fondamentales à effectuer pour assurer la sécurité au sol et en vol. Cette interrogation portera notamment sur l'ins-

pection de l'appareil avant le vol, la mise en route du moteur, le point fixe, la conduite au sol de l'avion, les règles élémentaires de la circulation.

ART. 3. — Les épreuves pratiques en vol comportent :

a) un vol de contrôle avec un instructeur agréé par la circonscription de l'air du ministère des travaux publics. Au cours de ce vol seront exécutées les manœuvres élémentaires normales et exceptionnelles de vol concernant le décollage, le simulacre de panne de moteur au décollage, les virages en montée à gauche et à droite, la tenue de la ligne de vol au régime de croisière, les virages à gauche et à droite, à inclinaison moyenne, le régime critique et le décrochage, les virages en descente, la prise de terrain et l'atterrissage ;

b) deux vols en solo, avec barographe à bord au cours desquels le candidat exécutera successivement :

cinq virages en forme de « huit » à inclinaison moyenne sur une base d'un kilomètre environ et à une altitude comprise entre 150 mètres et 200 mètres ;

une prise de terrain d'une hauteur de 600 mètres avec moteur complètement réduit, suivie d'un atterrissage de précision, l'appareil étant arrêté à moins de 100 mètres d'un point fixé à l'avance.

Le candidat ne sera admis à exécuter les épreuves définies au paragraphe b) que s'il a accompli avec succès le vol de contrôle défini au paragraphe a).

ART. 4. — Régime des épreuves. — La commission d'examen est composée d'un commissaire désigné par la Fédération royale marocaine des sports aéronautiques et agréé par la circonscription de l'air et de l'instructeur visé à l'article précédent.

Le commissaire de la Fédération royale marocaine des sports aéronautiques doit s'assurer de la régularité des épreuves, contrôler et viser les deux feuilles du barographe.

Il est dressé un procès-verbal des épreuves communiqué à la circonscription de l'air qui délivre le brevet et la licence.

ART. 5. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc.

Rabat, le 5 novembre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 5 novembre 1959  
fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention  
du brevet et de la licence de pilote privé d'avion.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 15 mai 1959 relatif aux brevets, licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs civils (planeurs, avions et hélicoptères),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen exigé pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote privé d'avion comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques en vol.

Les candidats doivent être en possession de leur licence élémentaire de pilote privé, en état de validité, au moment où ils accomplissent lesdites épreuves.

Les épreuves théoriques, antérieures aux épreuves pratiques, peuvent être subies, si l'organisation des examens le permet, dès que le candidat a accompli vingt-cinq heures de vol ; elles doivent être recommencées après deux échecs consécutifs aux épreuves pratiques. Celles-ci doivent être accomplies dans un délai de douze mois suivant les épreuves théoriques.

ART. 2. — Les épreuves théoriques comprennent six interrogations simples, portant sur les matières suivantes :

	MATIÈRES	COEFFICIENTS
1 <sup>re</sup> interrogation .....	Aérodynamique et théorie du vol-utilisation des aéronefs et règles de sécurité .....	2
2 <sup>e</sup> interrogation .....	Cellule et moteur .....	1
3 <sup>e</sup> interrogation .....	Instruments de bord .....	1
4 <sup>e</sup> interrogation .....	Météorologie .....	1
5 <sup>e</sup> interrogation .....	Navigation aérienne .....	2
6 <sup>e</sup> interrogation .....	Réglementation de la navigation aérienne .....	1
	TOTAL .....	8

Les examinateurs pourront exiger que certaines réponses soient faites par écrit.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

La moyenne exigée pour l'admissibilité est 10.

Les épreuves pratiques, comprenant les manœuvres et figures de pilotage indiquées à l'article 4 ci-dessous, ne sont pas notées ; le candidat est déclaré admis ou inapte par décision de la commission prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 3. — Les programmes faisant l'objet des épreuves théoriques comprennent les notions élémentaires se rapportant aux matières suivantes :

I. — Aérodynamique et théorie du vol.

Utilisation des aéronefs et règles de sécurité.

a) Aérodynamique et théorie du vol :

Forces agissant sur l'avion en vol ;

Angle d'attaque ou d'incidence, comportement de l'avion aux différents angles d'incidence, relations entre la vitesse et la charge ;

Portance, traînée ;

Axes d'inertie (références extérieures) ;

Effet des gouvernes aux diverses inclinaisons ;

Effets secondaires des gouvernes ;

Effets moteurs ;

La stabilité en vol, vol en palier ;

Le virage ;

Attaque oblique ;

Le décrochage ;

L'atterrissage vent de travers.

b) Utilisation des aéronefs et règles de sécurité :

Nécessité de limiter la vitesse et les facteurs de charges en atmosphère turbulente ;

Effets de la position du centre de gravité sur les caractéristiques de vol ;

Verrous de sécurité, leur utilisation ;

Manœuvres et consignes en cas d'incidents de vol (au décollage, en vol, incendie, atterrissage forcé, etc.) ;

Parachute, mode d'emploi.

II. — Cellule et moteur

a) Cellule :

Description et fonctions des différentes parties de l'aéronef (voilure, fuselage, gouvernes et leurs commandes, train d'atterrissage, dispositifs hypersustentateurs) ;

Entretien ;

Périodicité des visites réglementaires ;  
 Visite avant le vol.  
 b) Moteur ;  
 Notions sur le principe et les différents organes du moteur (allumage, distribution, circuit de graissage, carburation et circuit de combustible) ;  
 Description des commandes, moteur et hélice ;  
 Conduite rationnelle dans les différentes phases de l'utilisation (mise en route, point fixe, décollage, montée, vol de croisière, atterrissage, arrêt du moteur) ;  
 Combustible et lubrifiants employés ;  
 Pannes courantes (symptômes) ;  
 Entretien et visites réglementaires.

### III. — Instruments de bord.

Altimètre : utilisation ; réglage ; effet des changements de pression sur les indications de l'altimètre au cours d'un voyage ;  
 Anémomètre : utilisation ; correction ; variation des indications avec l'altitude et la température ;  
 Variomètre : utilisation ;  
 Indicateur de virage : utilisation ;  
 Indicateur à bille : utilisation ;  
 Instruments de contrôle du moteur : utilisation.

### IV. — Météorologie.

La pression atmosphérique, ses variations en un lieu, décroissance avec l'altitude, baromètre, l'atmosphère standard ;  
 Le vol au sol et en altitude ;  
 La température, ses variations en un lieu, variation avec l'altitude ;  
 Thermomètres ;  
 Atmosphère type, altimétrie barométrique ;  
 Stabilité et instabilité verticale de l'atmosphère ;  
 Visibilité, brume ;  
 Nuages, classification, hauteur de base, extension verticale, nébulosité ;  
 Aspects des nuages vus d'avion ;  
 Mode de formation des principaux genres de nuages ;  
 Cartes météorologiques, coupes verticales de l'atmosphère ;  
 Les systèmes nuageux, les masses d'air et les fronts ;  
 Les phénomènes dangereux pour l'aviation, brouillard, givrage, turbulence, grains, foudre, vents de sable, mirage, etc. ;  
 Action du relief et des obstacles sur l'écoulement de l'air, effets thermiques et dynamiques, brises, mistral, tramontane, autan, föhn ;  
 Action du relief sur les fronts et les nuages ;  
 Préparation météorologique d'un voyage aérien ;  
 Diffusion des renseignements météorologiques sur les aérodromes.

### V. — Navigation aérienne.

Connaissance pratique des différents moyens à la disposition du pilote pour assurer la navigation de l'aéronef sur de courtes distances ;  
 Lecture et utilisation des principales cartes aéronautiques, détermination de la position, échelle et signes conventionnels ;  
 Navigation à vue et calcul d'estime ;  
 Méthode de navigation à vue, à l'estime ;  
 Le triangle des vitesses, définition de ses éléments, moyens de les mesurer ;  
 Connaissance, sous forme d'exemples numériques, des conditions de variation des éléments dérive et vitesse au sol. Résolution des principaux problèmes relatifs au triangle des vitesses ;  
 Problèmes simples concernant la préparation et la conduite d'un voyage en avion. Résolution graphique et mentale des problèmes simples et fondamentaux de navigation estimée et de navigation observée sur repères visuels ;

Documents intéressant la navigation ;  
 Préparation d'un voyage, le plan de vol, contrôle d'une route ;  
 Compas magnétique ;  
 Nord vrai, nord magnétique, nord compas ;  
 Déclinaison, déviation, variation, détermination du cap à suivre ;  
 Principe du compas magnétique, compensation ;  
 Comportement en vol des compas magnétiques, effets sur les compas d'objets métalliques placés dans son voisinage.

### VI. — Réglementation de la navigation aérienne.

Nationalité et immatriculation des aéronefs ;  
 Documents de bord ;  
 Licence du personnel navigant (pilotes privés) : condition d'obtention ; privilèges ; renouvellement ;  
 Jets d'objets ;  
 Dommages causés au sol ;  
 Douane et police, transports interdits ou réglementés ;  
 Feux et signaux ;  
 Règles de vol à vue ;  
 Circulation au-dessus et à proximité des aérodromes, tour de piste, entrée dans le tour de piste, dépassement, vols acrobatiques ;  
 Vol sur campagne, zone de libre circulation, séparation quadrangulaire, zone de contrôle, couloirs aériens, zones interdites ;  
 Division de l'espace aérien par les services de la circulation aérienne ;  
 Restriction de survol ;  
 Balisage des aérodromes ;  
 Plan de vol.

ART. 4. — Les épreuves pratiques en vol comprennent un contrôle de l'habileté au pilotage et un vol sur campagne :

1° Le contrôle de l'habileté au pilotage se déroule obligatoirement avec un instructeur à bord ; il porte notamment sur les épreuves suivantes :

Instruction de l'appareil avant le vol ;  
 Mise en route et conduite au sol de l'avion ;  
 Décollage face au vent ;  
 Montée à la vitesse et au régime de montée ;  
 Vol au régime de croisière en ligne de vol ;  
 Trois « huit » à inclinaison moyenne, l'écart d'altitude ne devant pas dépasser 40 mètres ;  
 Un virage à gauche et à droite de 720° avec inclinaison supérieure à 45°, l'écart d'altitude ne devant pas dépasser 50 mètres ;  
 Virage en montant à gauche et à droite ;  
 Décrochage avec moteur et avec moteur réduit ;  
 Une prise de terrain d'une altitude n'excédant pas 300 mètres, moteur entièrement réduit avec exécution d'un seul virage de 180° et atterrissage face au vent l'appareil étant arrêté à moins de 100 mètres d'un point fixé à l'avance ;

Une prise de terrain au moteur et atterrissage face au vent arrêt du moteur ;

Remise des gaz en cas de prise de terrain incorrecte ;

2° Le vol sur campagne pour lequel le candidat doit être seul à bord consiste en un voyage de 300 kilomètres comprenant au moins quatre atterrissages, avec arrêt complet du moteur sur des terrains différents dont deux distants d'au moins 100 kilomètres. Cette épreuve doit être effectuée en une seule journée.

Le candidat n'est admis à effectuer le vol sur campagne que s'il a subi avec succès le contrôle d'habileté au pilotage.

ART. 5. — La commission d'examen est composée de deux membres :

Un instructeur agréé par la circonscription de l'air ;

Un commissaire désigné par la Fédération royale marocaine des sports aéronautiques et agréé par la circonscription de l'air.

La commission contrôle, corrige et note éventuellement les épreuves, dresse un procès-verbal et le transmet à la circonscription de l'air qui délivre le brevet et la licence de pilote privé d'avion.

Art. 6. — L'ingénieur en chef de la circonscription de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc.

Rabat, le 5 novembre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2381, du 13 juin 1958, page 932.

Dahir n° 1-58-031 du 10 kaada 1377 (29 mai 1958) rendant applicable, dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, la législation relative à la marine marchande et aux pêches maritimes en vigueur en zone sud.

Au lieu de :

« ART. 2. — (7° alinéa) »

« Les dahirs des 7 moharrem 1352 (2 mai 1933) et 17 rebia II 1353 (30 juillet 1934) relatifs à l'immatriculation des navires dans la zone sud de l'Empire chérifien » ;

Lire :

« Le dahir du 7 moharrem 1352 (2 mai 1933) relatif à l'immatriculation des navires dans la zone sud de l'Empire chérifien ;

« Le dahir du 24 safar 1354 (27 mai 1935) relatif à l'immatriculation des navires de pêche dans la zone sud de l'Empire chérifien. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2458, du 13 novembre 1959, page 1908.

Dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances.

Au lieu de :

« ART. 5. — Les rentes viagères servies par la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 50.000 francs. Le surplus est cessible et saisissable dans les conditions prévues par le dahir du 11 jourmada I 1360 (7 juin 1941) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur.

« ART. 7. — Les versements faits auprès de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont exempts de la taxe sur les assurances » ;

Lire :

« ART. 5. — Les rentes viagères servies par la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont incessibles et insaisissables jusqu'à

concurrence de 50.000 francs. Le surplus est cessible et saisissable dans les conditions prévues par le dahir du 11 jourmada I 1360 (7 juin 1941) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur.

« ART. 6. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

« ART. 7. — Les versements faits auprès de la Caisse nationale de retraites et d'assurances sont exempts de la taxe sur les assurances. »

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-340 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) portant approbation des nouveaux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », dont le siège est à Rabat.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 25 hija 1365 (20 novembre 1946) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », dont le siège est à Rabat, et portant approbation de ses statuts ;

Vu les dahirs du 23 jourmada I 1371 (23 février 1952) et du 9 chaabane 1377 (1<sup>er</sup> mars 1958) portant approbation des nouveaux statuts ;

Vu le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Vu la déclaration faite par l'association le 19 février 1959,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts, annexés à l'original du présent dahir, de l'association reconnue d'utilité publique dite « Ligue marocaine contre la tuberculose », dont le siège est à Rabat.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra excéder cent millions (100.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1592 du 3 jourmada I 1379 (4 novembre 1959) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du centre de Khemis-des-Zemamra.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au centre de Khemis-des-Zemamra du 12 juin au 2 juillet 1959 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 juillet 1959 par les propriétaires du centre de Khemis-des-Zemamra ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains compris à l'intérieur du périmètre du centre de Khemis-des-Zemamra, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — L'ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement d'El-Jadida, est chargé de procéder aux opérations de remembrement immobilier que comporte l'objet de l'association.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Khemis-des-Zemamra sont chargées de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1379 (4 novembre 1959).*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Décret n° 2-59-1286 du 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959)**  
 autorisant la constitution de la Coopérative des bûcherons-madreyeurs du cercle de Khenifra.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) notamment ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative des bûcherons-madreyeurs du cercle de Khenifra ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative des bûcherons-madreyeurs du cercle de Khenifra, dont le siège social est à Khenifra.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1379 (9 novembre 1959)*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Décret n° 2-59-1513 du 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959) autorisant la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des associations de pêches et de pisciculture du Maroc », dont le siège est à Meknès.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 14 et 26 ;

Considérant que la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des associations de pêches et de pisciculture du Maroc », dont le siège est à Meknès, fonctionne depuis le 30 juin 1959 ;

Étant donné que ladite fédération s'est conformée aux dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association ;

Vu les résultats de l'enquête administrative,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la fédération d'associations étrangères dite « Fédération des associations de pêches et de pisciculture du Maroc », dont le siège est à Meknès.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1379 (11 novembre 1959).*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Police de la circulation et du roulage.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 novembre 1959 la vitesse maximum des véhicules automobiles est fixée à soixante kilomètres à l'heure (60 km) dans la traversée du souk Tnine-Chtouka, sur la route principale n° 8 de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 63 + 100 et 64 + 000.

**RÉGIME DES EAUX.**

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 21 octobre 1959 une enquête publique est ouverte du 23 novembre au 23 décembre 1959 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de modification de l'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Surleau Léon, gérant de la Société civile immobilière Surleau, à Sâada, par Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1959.

ÉTAT N° 1.

Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de octubre de 1959.

ESTADO N.º 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Carte Categoría
19.663	M <sup>me</sup> Josephina Fernandez Fernandez, 17, rue Isaac-Toledano, Tétouan.	Alhucemas 7-8.	Marabout de Si-El-Hach-Yussef.	100 <sup>m</sup> S. - 315 <sup>m</sup> O.	II
19.664	M <sup>me</sup> Nuria Rivas Grau, avenue Mo- hammed-V, n° 3, Tétouan.	Alhucemas 7-8.	id.	4.697,70 <sup>m</sup> N. - 887,80 <sup>m</sup> E.	II
19.665	M <sup>me</sup> Chenna Fatima, route des Stu- dios-de-Souissi, Rabat.	Boudenib 3-4.	Signal géodésique : Bou-Arhous.	11.900 <sup>m</sup> S. - 400 <sup>m</sup> E.	II
19.666	id.	Rich 7-8.	id.	6.300 <sup>m</sup> S. - 4.300 <sup>m</sup> E.	II
19.667	M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh, derb Zouina, n° 11, Riad-Zitoun- Jdid, Marrakech.	Tata 7-8.	Kerkour maçonné, édifié sur le som- met sud, côté est du Jbel-Lague- lab.	1.000 <sup>m</sup> N.	II
19.668	M. Mohamed Amezzian ben Boutieb, Officina Dar Quebdani, Nador.	Melilla- Alhucemas.	Marabout Sidi-Hosaïne.	2.600 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> E.	II
19.669	MM. Thami ben Allal Skouri et Mou- lay Mustapha el Alami, 16, Riad- Zitoun-Kdim, derb Jamaa, Marra- kech.	Coude du Draâ.	Tour en ruine du Ksar-Zaïr.	2.650 <sup>m</sup> S. - 3.400 <sup>m</sup> O.	II
19.670	MM. Mohamed ben Tahar et Moha- med ben Miloud, 328, route de Mediouna, Casablanca.	Goulimine.	Axe du marabout de Sidi-Mansour.	4.600 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.	II
19.671	M. Mohamed ben Tayeb, 3, derb Sied, Marrakech.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Moulay-Ali.	4.900 <sup>m</sup> S. - 2.600 <sup>m</sup> E.	II
19.672	Société minière de Beni Alaham, 2, boulevard de Marseille, Casablanca.	Reggou	Axe de la porte centrale de la mos- quée à Aït-Brahim.	2.000 <sup>m</sup> S. - 3.000 <sup>m</sup> O.	II
19.673	MM. Abdelaoui Mohamed ben Saïd et Mohamed ben Ahmed, El-Kelaâ- des-M'Gouna.	Jbel-Sarhro 5-6.	Signal géodésique : Tafernt.	4.750 <sup>m</sup> N. - 5.200 <sup>m</sup> E.	II
19.674	M. Haddadi Achour Ahmed, 6, ave- nue du Sénégal, Rabat.	Anoual.	Signal géodésique : Tafenna.	8.900 <sup>m</sup> S. - 3.900 <sup>m</sup> O.	II
19.675	M. Lahcèn ben Mohamed Amarakh, 11, derb Zouina, Riad-Zitoun-Jdid, Marrakech.	Foum-el-Hassane.	Axe du marabout Sidi-Abdellah-ou- Ahmed-Icht.	1.700 <sup>m</sup> S. - 4.900 <sup>m</sup> O.	II
19.676	M. Ferenc Horvath, 19, rue des Fla- ments, Casablanca.	Goulimime.	Signal géodésique : Akhssas.	1.950 <sup>m</sup> S. - 525 <sup>m</sup> O.	II
19.677	M. Mohamed ben Amar Kalain Mi- dar, douar Imestren, maison n° 12, Beni-Tuzin.	Boured 3-4.	Signal géodésique : Bou-Chbib.	2.700 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
19.678	M. Abdeljalil ben Mohamed ben Sa- lah, 23, boulevard Mohammed-V, Tétouan.	Tanger 7-8.	Signal géodésique : Hebib.	5.000 <sup>m</sup> N. - 4.400 <sup>m</sup> E.	II
19.679	M. Taïeb ben Hadj Abderrahmane el Bouri, 980, route de Mediouna, Casablanca.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Aourir-Tinzèr.	600 <sup>m</sup> S. - 6.100 <sup>m</sup> E.	II
19.680	M. Larbi ben M'Barck. Ksar-Khes- souan, Tagounit.	Zagora.	Axe de la tour de garde au sud de l'oued Feïj.	2.300 <sup>m</sup> S. - 500 <sup>m</sup> E.	II
19.681	M. Mohamed ben Ali el M'Touki, kis- saria Bab-Marrakech, n° 27, Casa- blanca.	Dadès 7-8.	Signal géodésique : Kerkour 2228.	11.300 <sup>m</sup> N. - 3.200 <sup>m</sup> O.	II
19.682	Bureau de recherches et de participa- tions minières, 27, avenue Urbain- Blanc, Rabat.	Tizi-N'Test 7-8.	Signal géodésique : Aouderdouk.	19.800 <sup>m</sup> N. - 4.800 <sup>m</sup> E.	II

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
19.683	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Tizi-N°Test 7-8.	Signal géodésique : Aouderdouk.	15.800 <sup>m</sup> N. - 6.800 <sup>m</sup> E.	II
19.684	M. Mohamed ben Saïdi Chouaïb, Amezroun, Alhucemas.	Alhucemas 7-8.	Axe du marabout de Sidi-Abdallah.	600 <sup>m</sup> E. - 100 <sup>m</sup> S.	II
19.685	MM. Moulay Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben Mahjoub, rue Sidi-Turki, Salé.	Debdou.	Signal géodésique : Sidi-Bou-Stila.	6.950 <sup>m</sup> O. - 2.700 <sup>m</sup> S.	II
19.686	M <sup>me</sup> Alice Chaulet, route n° 110, kilomètre 3,500, Aïn-es-Sebaâ.	Oulmès— Moulay-Bouâzza.	Signal géodésique : Bedouz.	50 <sup>m</sup> E. - 3.200 <sup>m</sup> S.	II
19.687	M. Mohamed ben Tayeb, 3, derb Sied, Marrakech.	Tizi-N°Test 1-2.	Angle désigné de la maison du notaire à El-Merhzèn.	2.250 <sup>m</sup> N. - 1.250 <sup>m</sup> E.	II
19.688	M. Mohamed ben Abdelkadèr, Tal-sint.	Anoual.	Signal géodésique : Talmeust.	10.100 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1959.

ETAT N° 2.

Lista de los permisos de explotación concedidos durante el mes de octubre de 1959.

ESTADO N.º 2.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
1.323	Omnium nord-africain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Angle nord-est de la kasba d'Allouk.	2.500 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.	II
1.333	id.	Tizi-N°Test 5-6.	Tour de la kasba de Tasdremt.	1.350 <sup>m</sup> S. - 1.700 <sup>m</sup> O.	II
1.336	id.	Ouarzazate.	Kerbour Sopem 73.	1.150 <sup>m</sup> S. - 350 <sup>m</sup> E.	II
1.343	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, avenue d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate 7-8.	Axe du Kerkour Sopem 73.	2.000 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II
1.386	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Midelt.	Axe de la maison forestière de Midkane.	150 <sup>m</sup> E. - 700 <sup>m</sup> S.	II

ETAT N° 3.  
ESTADO N.º 3.

Liste des permis de recherche  
annulés au cours du mois d'octobre 1959.

Lista de los permisos de investigación  
anulados durante el mes de octubre de 1959.

- 13.339 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Maïdèr.  
13.354 - II - Société des mines de Saka - Taourirt.  
13.359, 13.360 - II - Compagnie minière du djebel Sarhro-Sud - Jbel-Sarhro.  
13.361, 13.362, 13.363, 13.373 - II - M. Edmond Thibault - Oued-Tensift.  
13.377 - II - Société minière des Abda Ahmar - Oued-Tensift.  
13.392 - II - M. Lucien Croux - Itzèr.  
13.394, 13.395, 13.396, 13.420, 13.421, 13.438, 13.439, 13.440, 13.441, 13.442, 13.443, 13.444, 13.445, 13.446 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.  
13.397, 13.398, 13.399, 13.400, 13.401, 13.402, 13.403, 13.404, 13.405, 13.406, 13.413, 13.415, 13.419, 13.422, 13.423 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.  
13.407, 13.408, 13.409, 13.410, 13.411, 13.412, 13.424, 13.425, 13.426 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.  
13.434, 13.435, 13.436, 13.437 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tata.

- 18.202 - II - MM. Jmil Mohamed ben Ahmed et Lahcèn ben Mohamed - Anoual.  
18.203 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Todhra 5-6.  
18.204 - II - M. Gérard Granval - Ouarzazate 5-6.  
18.205 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todhra.  
18.208 - II - Société « Cominerga » - Telouët 3-4.  
18.209, 18.210 - II - Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffer (Migafer) - Todhra 5-6.  
18.211 - II - M. Fouad Bechara - Ouaouizarthe.  
18.212 - II - M. André Clavel - Telouët 3-4.  
18.213 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-Nord 7-8.  
18.214, 18.215 - II - M. Mohamed Benani - Taouz 1-2.  
18.216 - II - M. Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed - Rich 1-2.  
18.217 - II - M. Jean Mondoloni - Dadès 5-6 et Jbel-Sarhro 1-2.  
18.731, 18.732 - II - Société minière du Tizi N°Rechou (Minansour) - Midelt 1-2.  
18.733 - II - Société minière du Tizi N°Rechou (Minansour) - Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.  
19.558, 19.559, 19.560, 19.561 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Zagora.  
19.580 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tizi-N°Test 5-6.  
19.591 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt 7-8.

ETAT N° 4.  
ESTADO N° 4.

Liste des permis d'exploitation  
annulés au cours du mois d'octobre 1959.

Liste de los permisos de explotación  
anulados durante el mes de octubre de 1959.

1060 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Boujad.

ETAT N° 5.  
ESTADO N° 5.

Liste des permis de recherche  
renouvelés au cours du mois d'octobre 1959.

Liste de los permisos de investigación  
renovados durante el mes de octubre de 1959.

- 17.835 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Debdou.  
15.895 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Oued-el-Heimèr.  
17.476, 17.477 - II - M<sup>me</sup> Claire Meynard - Marrakech-Sud 7-8.  
17.752, 17.753 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Todhra.  
17.790 - II - M. Jean-Marie Audubert - Ouarzazate 5-6.  
17.816 - II - Compagnie minière d'Agadir - Todhra.  
17.854, 17.855 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Midelt 3-4.  
17.969 - II - Société minière d'Aouddine - Kasba-Tadla 1-2 et 3-4.

ETAT N° 6.  
ESTADO N° 6.

Liste des permis d'exploitation  
renouvelés au cours du mois d'octobre 1959.

Liste de los permisos de explotación  
renovados durante el mes de octubre de 1959.

- 1021, 1022, 1023, 1025, 1026, 1027 - I - Charbonnage nord-africain - Berguent.  
1024 - I - Charbonnage nord-africain - Berguent et Oujda.  
1055 - II - Compagnie minière d'Agadir - Ouarzazate.  
1075 - II - M. Henri Saint-Simon - Taourirt et Debdou.

ETAT N° 7.  
ESTADO N° 7.

Liste des demandes de permis de recherche  
retirées par les intéressés ou rejetées  
au cours du mois d'octobre 1959.

Liste de las solicitudes de permisos de investigación  
retiradas por los interesados o rechazadas  
durante el mes de octubre de 1959.

- 1551, 1556 Zn - II - Yuda Levy Rouas.  
12.429, 12.430 - II - Société nord-africaine du plomb - Oued-el-Heimèr.  
15.438 - II - M. Bencheik M'Hamed - Tizi-N'Test 1-2.  
15.439 - II - M. Elbaz Saïd ben Hadj Ali - Tizi-N'Test 1-2.  
15.527 - II - M. M'Bark ou Habbou - Anoual et Rich.  
15.588 - II - Compagnie marocaine des lièges et fibres textiles S.A. - Melilla 1-2.

ETAT N° 8.  
ESTADO N° 8.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de décembre 1959.

Liste de los permisos de investigación y de explotación  
que caducarán durante el mes de diciembre de 1959.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au

service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejev 1370/16 avril 1951 modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación, que deberá presentarse en el servicio de minas de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no se haya solicitado en el plazo citado anteriormente serán anulados.

Los terrenos cubiertos por permisos no serán de derecho declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del mapa de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) Permis de recherche institués le 16 décembre 1952.

a) Permisos de investigación concedidos  
el 16 de diciembre de 1952.

- 13.619, 13.620, 13.621, 13.623 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.  
13.628, 13.631, 13.632 - II - Société générale d'exploration « A.E.M. » - Rich.  
13.629, 13.630, 13.633 - II - M<sup>me</sup> Gabrielle Duran - Rich.  
13.666 - II - Société Spath-Fluor - Todhra.  
13.695 - II - M. Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Telouët.  
13.696, 13.697, 13.698, 13.699 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechra-Benabbou.  
13.704, 13.705, 13.706, 13.707, 13.708, 13.709, 13.710, 13.711, 13.712, 13.713, 13.714, 13.715, 13.716 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.  
13.730, 13.731 - II - Société d'études et de recherches minières - Jbel-Sarhro.  
13.756, 13.757 - II - Compagnie minière de Mouteben - Akka.  
13.762, 13.763 - II - M. Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Marrakech-Sud.  
13.768 - II - Société des mines de l'Adrar - Boudenib.  
13.769 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Boudenib.

b) Permis de recherche institués le 16 décembre 1956.

b) Permisos de investigación concedidos  
el 16 de diciembre de 1956.

- 18.255 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
18.256 - II - M. Gérard Granval - Itzèr 5-6.  
18.257 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.  
18.258 - II - M. Paul Romuald - Mohammadia.  
18.259 - II - M. Benhamou Mohamed ben Hammou - Todhra.  
18.260 - II - M. Lahcèn ben Mimoun - Todhra.  
18.261, 18.262, 18.263, 18.264 - II - M. Louis Musy - Taza 5-6.  
18.265, 18.266 - II - M<sup>me</sup> El Marboub Zahra ben Ali - Maïdèr 5-6.  
18.267, 18.268 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla 3-4.  
18.269 - II - M. Jean Routier - Azrou.  
18.270, 18.271, 18.272, 18.273 - II - M<sup>me</sup> El Marboub Zahra bent Ali - Todhra 5-6.  
18.274 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tafraoute.

18.275, 18.276 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued Tensift 3-4.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 décembre 1947.*

c) *Permisos de explotación concedidos el 16 de diciembre de 1947.*

768 - II - Société minière des Gundafa - Tizi'N'Test.

d) *Permis d'exploitation institués le 16 décembre 1951.*

d) *Permisos de explotación concedidos el 16 de diciembre de 1951.*

1081 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Kasba-Tadla.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret n° 2-59-1398 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) relatif à l'indemnité de chaussures servie aux agents du service actif de l'administration des douanes et impôts indirects.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 20 jourmada II 1365 (22 mai 1946) relatif aux indemnités de chaussures, tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents du service actif de l'administration des douanes et impôts indirects cesseront de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1959, l'indemnité de chaussures instaurée par l'arrêté viziriel du 20 jourmada II 1365 (22 mai 1946) susvisé.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959).*

*Le président du conseil p.i.,*

**ABDERRAHIM BOUABID.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 octobre 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 20 novembre 1958 pris en application du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances.**

#### LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances, tel qu'il a été modifié par le décret du 9 octobre 1958 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1958 fixant la liste des diplômes pris en application des articles 5 et 13 du décret susvisé ;

Après avis de la direction de la fonction publique,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des diplômes fixée par l'article premier de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1958 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« a) Pour l'accès aux cadres supérieurs :

« Diplôme d'études secondaires musulmanes ;

« Diplôme d'arabe classique ;

« Brevet d'enseignement commercial (2<sup>e</sup> degré) ;

« Perito mercantil ;

« Diplomado administrativo ;

« b) Pour l'accès au cadre de l'inspection du service des impôts ruraux :

« Ingénieur agronome ;

« Ingénieur agricole ;

« Ingénieur horticole ;

« Ingénieur de l'école nationale d'agriculture ;

« Ingénieur de l'école d'agriculture de Tunis ;

« Ingénieur de l'ex-Institut national d'agronomie de Nogent-sur-Marne (France) ;

« Ingénieur des écoles supérieures d'agronomie de Toulouse et de Nancy. »

*Rabat, le 21 octobre 1959.*

**ABDERRAHIM BOUABID.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 27 octobre 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de six inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service des impôts urbains.**

#### LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 28 jourmada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des impôts, de la taxe sur les transactions et de l'enregistrement, de percepteur, chef de service ou sous-chef de service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de six inspecteurs ou inspecteurs adjoints des impôts urbains sera ouvert les 15 et 16 mars 1960.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux contrôleurs du service des impôts urbains comptant deux ans au moins de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au chef du service avant le 14 février 1960, dernier délai.

*Rabat, le 27 octobre 1959.*

*Pour le vice-président du conseil,  
ministre des finances  
et par délégation,*

*Le chef de la division des régies  
financières,*

**AHMED BENNANI.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 19 novembre 1959 modifiant l'arrêté du 5 août 1959 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 5 août 1959 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 1959 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Appartenir au cadre principal du ministère des finances et être en fonction à l'administration centrale de ce ministère depuis au moins deux ans, à la date du concours. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

« Le chef de la division administrative ou le chef du service administratif central, président ;

« Deux fonctionnaires du cadre supérieur du ministère des finances. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 19 novembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

**Décret n° 2-59-1434 du 8 Jomada I 1379 (9 novembre 1959) ouvrant un nouveau délai d'option en faveur du régime des retraites des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public pour les agents ayant opté en faveur de la caisse de prévoyance.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 25 mai 1949 portant règlement des retraites du personnel des services publics donnés en gérance ou concédés par l'État ou les municipalités, autres que ceux de production, transport et distribution d'électricité et des entreprises ferroviaires et notamment son article 2.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai d'option pour le régime de retraite susvisé est ouvert en faveur du personnel ayant opté en faveur du régime de prévoyance ou d'assurance et encore en activité.

ART. 2. — Ce délai durera six mois à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Seront seuls maintenant au régime du pécule ceux qui l'auront expressément demandé. Les autres seront considérés comme ayant opté pour la retraite.

ART. 4. — Ces derniers perdront le pécule déjà constitué, et verront de ce fait la totalité de leurs services à la société validés pour la retraite.

Toutefois, lorsque le taux de la retenue effectuée sur le traitement ou salaire des adhérents au régime de prévoyance ou d'assurance est supérieur à celui prévu au régime des retraites des sociétés concessionnaires ou gérantes d'un service public, le montant constitué par la différence entre les deux taux, y compris les intérêts produits par ce montant, sera remboursé aux ayants droit.

Fait à Rabat, le 8 Jomada I 1379 (9 novembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 19 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaire sténodactylographe, sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 Jomada I 1374 (29 décembre 1954) portant statut du cadre des sous-agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 moharrem 1352 (23 mai 1933) formant statut du cadre des chaouchs titulaires.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère des travaux publics, une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

1<sup>re</sup> commission. — Ingénieurs principaux subdivisionnaires et adjoints ;

2<sup>de</sup> commission. — Adjoints techniques et agents techniques, et contrôleurs des transports et de la circulation routière ;

3<sup>de</sup> commission. — Chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement ;

4<sup>de</sup> commission. — Conducteurs de chantier ;

5<sup>de</sup> commission. — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis ;

6<sup>de</sup> commission. — Inspecteur d'aconage, officiers de port (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants) ;

7<sup>de</sup> commission. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau ;

8<sup>de</sup> commission. — Agents publics, maîtres et maîtres adjoints de phare ;

9<sup>de</sup> commission. — Sous-agents publics, gardiens de phare et chaouchs

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1<sup>re</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>2<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Adjoints techniques, agents techniques et contrôleurs des transports et de la circulation routière .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>3<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement .....	1	1
b) Représentants de l'administration ..	1	1
<i>4<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Conducteurs de chantier .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>5<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Commis chefs de groupe, commis principaux et commis .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>6<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Inspecteurs d'aconage, officiers de port (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de port) .....	Néant.	Néant.
b) Représentants de l'administration ..	Néant.	Néant.
<i>7<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau .....	Néant.	Néant.
b) Représentants de l'administration ..	Néant.	Néant.
<i>8<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics, maîtres et maîtres adjoints de phare .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2
<i>9<sup>e</sup> commission.</i>		
a) Représentants du personnel :		
Sous-agents publics, gardiens de phare et chaouchs .....	2	2
b) Représentants de l'administration ..	2	2

Rabat, le 19 octobre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 19 octobre 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960 et 1961.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général

de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel du ministère des travaux publics et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 7643 du 19 octobre 1959 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants des fonctionnaires du ministère des travaux publics dans les commissions administratives paritaires qui seront appelées à siéger en 1960 et 1961 aura lieu le 12 février 1960.

ART. 2. — Pour l'éligibilité et pour le vote, les fonctionnaires du ministère des travaux publics sont classés dans les corps et grades suivants, avec pour chacun de ces corps le nombre de représentants à élire :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>1<sup>re</sup> commission.</i> — Ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints .....	1	1
<i>2<sup>e</sup> commission.</i> — Adjoints techniques, agents techniques et contrôleurs des transports et de la circulation routière .....	2	2
<i>3<sup>e</sup> commission.</i> — Chefs de bureau de circonscription et d'arrondissement .....	1	1
<i>4<sup>e</sup> commission.</i> — Conducteurs de chantier ..	2	2
<i>5<sup>e</sup> commission.</i> — Commis chefs de groupe, commis principaux et commis .....	2	2
<i>6<sup>e</sup> commission.</i> — Inspecteurs d'aconage, officiers de port (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de port) .....	Néant.	Néant.
<i>7<sup>e</sup> commission.</i> — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau .....	Néant.	Néant.
<i>8<sup>e</sup> commission.</i> — Agents publics, maîtres et maîtres adjoints de phare .....	2	2
<i>9<sup>e</sup> commission.</i> — Sous-agents publics, gardiens de phare et chaouchs .....	2	2

ART. 3. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessus, les listes portant obligatoirement, pour chacun des grades, au moins autant de candidats que le grade comporte de représentants titulaires et suppléants.

Chaque liste mentionnera le candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales.

Les listes de candidats appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au ministère des travaux publics le 31 décembre 1959, au plus tard.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 29 janvier 1960.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 février 1960 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 5 mai 1959.

La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Imani Mohamed, président ;

Jorio Maati et Salhi Seddik, membres.

Rabat, le 19 octobre 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions.

## PRÉSIDENT DU CONSEIL.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *attaché d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. El Hayani Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe, breveté de l'École marocaine d'administration. (Arrêté du 12 octobre 1959.)

Est intégré sur sa demande du 26 avril 1956 dans le cadre des attachés d'administration propre au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Gharbi Abdelhadi, *attaché d'administration centrale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.* (Arrêté du 30 octobre 1959.)

Est nommée *commis préstagiaire* du 15 juin 1959 : M<sup>lle</sup> Saïagh Fatima. (Arrêté du 17 octobre 1959.)

\*  
\*  
\*

#### MINISTÈRE DES FINANCES.

##### Service de la taxe sur les transactions.

Est promu *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Kiran Ahmed, *commis de 3<sup>e</sup> classe.* (Arrêté du 6 mai 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Ighjed Mohamed, Fakir Ahmed, Hallouly Abbès, Jaàouni Mohamed et Rouini Hadj, *commis stagiaires.* (Arrêtés du 24 août 1959.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Kiran Ahmed, *commis de 2<sup>e</sup> classe.* (Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1959.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère des finances (division des régies financières, service de la taxe sur les transactions) du 28 juillet 1959 : M. Aboumalek Brahim, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe,* décédé. (Arrêté du 21 août 1959.)

Sont nommés ou promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur adjoint-rédacteur de 3<sup>e</sup> classe* du 16 juin 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Sebti Hamid, *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;*

*Contrôleurs, 2<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : MM. Bezzaz Ahmed, Ousaïd Larbi et Aguig Mohamed ;

Du 2 décembre 1959 : M. Bouchtia Bouchaïb ;

Du 10 décembre 1959 : M. Bourhaleb Abdelmalek.

*contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon ;*

*Amin de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Tazi Ahmed, *amin de 6<sup>e</sup> classe.*

(Arrêtés des 29 avril, 22, 25, 26, 27 mai et 29 juillet 1959.)

Est reclassé dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de l'article 10 du décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959), *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 9 novembre 1958 (rappel en stage de 4 mois 22 jours de service) : M. Doudouh Mohamed, *commis de 3<sup>e</sup> classe.* (Arrêté du 12 août 1959.)

Sont recrutés *commis préstagiaires* dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 16 mars 1959 : M. Elyacoubi el Idrissi Brahim ;

Du 23 mars 1959 : M. Loukhnati Tahar.

(Arrêtés du 28 avril 1959.)

Sont confirmés dans leur emploi d'*inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* des douanes et impôts indirects du 16 août 1959, avec ancienneté du 16 août 1958 : MM. Keddara Rahali et Dahan Elie. (Arrêtés du 17 août 1959.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 8 juillet 1959 : M. Laasraoui Abdelkadèr ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mechour Maïti ;

Du 11 août 1959 : M. El Hodaïbi Abdallah ;

Du 16 août 1959 : MM. El Andaloussi Abdelhaq, Kabbaj Abdelaziz et Hissar Taher,

*inspecteurs adjoints stagiaires ;*

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :*

Du 14 avril 1959, avec ancienneté du 14 avril 1958 : M. Arib Driss ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Ghoumri Mohamed,

*contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ;*

*Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Belfassi Mohamed et Bousetta Mohamed, *commis stagiaires ;*

Du 21 juillet 1959 : M. Kharbouch Bouchaïb ;

Du 7 août 1959 : M. Belkady Ahmed,

*commis préstagiaires.*

(Arrêtés des 12, 23 juillet, 4, 7, 10, 11, 13 et 17 août 1959.)

Est titularisée et nommée, au service des domaines, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M<sup>lle</sup> Édéry Allégria, *dactylographe temporaire.* (Arrêté du 24 juillet 1959.)

Sont recrutés et nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 30 juin 1959 : MM. Bouchara Boubkèr et El Jaouhari Mohamed. (Arrêtés des 24 et 27 août 1959.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Menouar Abderrahmane. (Arrêté du 24 août 1959.)

Sont titularisées et nommées *dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M<sup>lles</sup> Fakhredine Badiâ et Dinia Latifa. (Arrêtés des 7 août et 4 septembre 1959.)

Sont nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 29 décembre 1958, avec ancienneté du 29 décembre 1957 : M. Ouakrat Elie, titulaire du brevet d'études juridiques et administratives marocaines et du certificat de capacité en droit ;

*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1956 et promu *contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Aouad Ahmed, *commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe ;*

*Commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M<sup>lle</sup> Lahlou Aïcha, admise au concours du 17 avril 1959 pour l'emploi de *commis stagiaire des services financiers.*

(Arrêtés des 12 février, 10 et 15 août 1959.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* des impôts urbains du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Bourjila Mohammed, Damir Ahmed, Damir M'Barek, Douh Abderrahman, Fatimi Bouazzaoui, Habachi Mohamed et Tahir Ahmed, *commis temporaires ; M<sup>lles</sup> Ghaya Aïcha et Raïss Fatima, employées de bureau temporaires ; M. Ghafrane Mohammed.* (Arrêtés des 24 août et 1<sup>er</sup> septembre 1959.)

Est promu *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* des impôts urbains du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Basri Lekbir, *chaouch de 6<sup>e</sup> classe.* (Arrêté du 20 août 1959.)

Sont intégrés au service des impôts urbains du 29 avril 1957, avec effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1958, en qualité de *contrôleurs : 6<sup>e</sup> échelon,* avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Ruah Messod ; *1<sup>er</sup> échelon,* avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Lamrani Mohamed,

*agents titulaires marocains de l'ex-administration internationale de Tanger.*

(Arrêtés des 8 juin et 17 juillet 1959.)

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont nommés :

Secrétaire-greffiers adjoints stagiaires du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :  
MM. Ismaïli Mostapha et Chorfi Mohammed ;

Commis-greffier stagiaire du 5 septembre 1957 : M. Alaoui Hechami Moulay Abdesselam.

(Arrêtés des 11 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1958 et 30 mars 1959.)

Est promu *commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1958 :  
M. Ismaïli Mostapha. (Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2431, du 29 mai 1959,  
page 898.

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4<sup>e</sup> classe* du  
1<sup>er</sup> mai 1958 :

Au lieu de :

« MM. Kroubi Zakaria et Si Amèr Amrane » ;

Lire :

« MM. Krouri Zakaria et Si Amer Amrane, *commis-greffiers stagiaires*. »

\*  
\* \*  
\*

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *sergent de sapeur-pompier professionnel stagiaire*  
du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Aberkane Driss ben Mohamed. (Décision du  
3 septembre 1959.)

Sont promus *sous-agents publics* :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 :

De 2<sup>e</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon : MM. Jerraf Mohamed, Maftouh Mansour et Zoudy  
Abderrahman, sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M. Meziane Abbas, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Tazoiyat Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon : M. Kounidi Fatah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégo-  
rie, 4<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Jaghout Abderrahman, sous-agent public de  
3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Chouaïb Bouchaïb, sous-agent public de 3<sup>e</sup> caté-  
gorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Feddi Lahcèn, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie,  
6<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Harris Lahoucine, sous-agent public de 3<sup>e</sup> caté-  
gorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

9<sup>e</sup> échelon : M. Tnifoui Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie,  
8<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon du 10 août 1959 : M. Moufakil Bouazza, sous-agent  
public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 16 août 1959 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon : M. Rifai Moulay, sous-agent public  
de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Oussaïh Ahmed, sous-agent public  
de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 :

De 2<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon : M. Rhabi Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie,  
8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon : MM. Boudellah Mohamed et Wadaa Abderrahman,  
sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M. Moudèn Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon : M. Lekdar Mehdi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie,  
4<sup>e</sup> échelon ;

9<sup>e</sup> échelon : M. Doukhri Abdallah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> caté-  
gorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Boukhari Mohamed et Tahar Bouchaïb, sous-  
agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 16 septembre 1959 : M. Rizki  
Embarek, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : MM. Naoum Tahar et Selham Salah,  
sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon : M. Moulgoumbi Ghandour, sous-agent public de  
2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

9<sup>e</sup> échelon : M. Mawas Abdallah, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Bouzayd Houmad, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon : M. Hafid Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Aïn, ex-Hamou, Fahri Ali, Adouz Mohamed,  
Bouhadja Lahssèn, Ousdadèn Ahmed et Anafous Lahcèn, sous-agents  
publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon : M. Sour Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie,  
2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : MM. Hanin Abdallah et Aboulghazal  
Lahcèn, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M. Koundi Abdelkebir, sous-agent  
public de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1959 : M. Azouni Ahmed,  
sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

De 1<sup>re</sup> catégorie :

6<sup>e</sup> échelon : M. Ouamou Abderrahman, sous-agent public de  
1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

9<sup>e</sup> échelon : M. Louz Ali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie,  
8<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon : MM. Harboul Lahcèn et Moutawakil Lahcèn, sous-  
agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon : M. Moufakil Mehdi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégo-  
rie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Abiari Mohamed, sous-agent public  
de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

De 2<sup>e</sup> catégorie :

8<sup>e</sup> échelon : M. Kiran Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie,  
7<sup>e</sup> échelon ;

9<sup>e</sup> échelon : M. Joghma Hamadi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon : M. Bahij Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie,  
1<sup>er</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon : MM. Albattar Lahoucine et Guerrasse Mahjoub, sous-  
agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon : MM. Massine Lahcèn et Niame Mohamed, sous-agents  
publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M. Bakri Mohamed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie :

7<sup>e</sup> échelon : M. Abadi Salah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie,  
6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Fatna bent Brahim, sous-agent public de 3<sup>e</sup> caté-  
gorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du gouverneur de la ville de Casablanca du 15 juin  
1959.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2445, du 4 septembre 1959,  
page 1503.

Sont promus sous-agents publics :

Au lieu de :

« 5° échelon :

« Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Sarhrani Ahmed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

« Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Aziz Abdelkadèr, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon » ;

Lire :

« 6° échelon :

« Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Sarhrani Ahmed ;

« Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Aziz Abdelkadèr,

« sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon. »

(La suite sans changement.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Sont nommés *adjudants-chefs, échelle 1, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1959 : MM. Déry David et Zouack Benaïssa. (Arrêtés du 17 septembre 1959.)

Sont nommés :

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Rhoufrani Mohamed ;

*Secrétaire makhzen stagiaire* du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Cherkaoui Tahar.

(Arrêtés des 3 avril 1958 et 16 mars 1959.)

Sont rayés des cadres de secrétaire makhzen :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Koudjeti Mohamed, secrétaire makhzen de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Habibi Bennani Mohamed ben Abdeslem, secrétaire makhzen stagiaire.

(Arrêtés des 7 janvier et 21 avril 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est promu *agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Farid el Hassan, agent d'élevage de 7<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 26 mai 1959.)

Sont recrutés en qualité de *adjoints techniques agricoles stagiaires* du 16 mars 1959 : MM. Mohammed ben El Madani et Bouchnafa Lahcèn. (Arrêtés des 25 juin et 10 août 1959.)

Est reclassé, en application de la circulaire n° 11 S.P. du 31 mars 1948, *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 20 mai 1954 : M. El Kadim Ali, chaouch de 8<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 7 septembre 1959.)

Est recrutée en qualité de *commis préstagiaire* du 15 février 1959 : M<sup>lle</sup> Amiel Juliette, dactylographe temporaire. (Arrêté du 7 septembre 1959.)

Est titularisé et nommé, après concours, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Benyahya Abdelkadèr, dactylographe journalier. (Arrêté du 17 août 1959.)

Sont recrutés en qualité de *moniteurs agricoles préstagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Ajli Abdenbi, Chouaref Hamidà, Ghenami Mohamed et Zeroual Mohamed, agents publics temporaires ; Masbahi Mohammed, agent journalier. (Arrêtés des 27 mai, 29 août et 7 septembre 1959.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. El Ghiat Rahal, El Quoudsi Mohamed, Hafid Ali et Lougmani Kassem, infirmiers-vétérinaires temporaires. (Arrêtés du 7 septembre 1959.)

Est nommé, en application du décret du 12 août 1958, *rédacteur des services extérieurs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Maman Samuel, calculateur journalier. (Arrêté du 25 août 1959.)

Sont titularisées et nommées, après concours, *dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>lles</sup> Botbol Gisèle et Monsonogo Perlette, dactylographes journalières. (Arrêtés du 17 août 1959.)

#### OFFICE GHÉRIFFIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES.

Sont nommés, dans les cadres d'agents titulaires de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales du 1<sup>er</sup> juin 1959 *chaouchs de 8<sup>e</sup> classe* : MM. Toumi Laroussi, avec ancienneté du 24 septembre 1956, Benbarek Ahmed et Abbès Mohamed, agents journaliers. (Arrêtés du 3 octobre 1959.)

Sont promus :

*Chef de section, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Maitrehenri Étienne, chef de section, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. El Fassi Marc, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Chouati Ahmed, commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Haddadi Mohamed, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. El Khomri Mohamed, agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Aboulouafa Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Kouyis Allah, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

*Chaouchs :*

*De 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mektoub Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Benchtia Mohamed,

chaouchs de 2<sup>e</sup> classe ;

*De 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Maktoub Rahal, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

*De 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Yacor Moussa, chaouch de 6<sup>e</sup> classe ;

*De 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Ebbadeh Mohamed, chaouch de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés du 18 juin 1959.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont confirmés dans leur emploi et nommés *adjoints techniques de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Nejjar Ahmed, Nassif Mohamed, Berekkane Abdesselam, Laghrari Zoukari Moulay Hachem, Rhellab Abdesselam, Jebli Mohammed, Moumni Ahmed, Sebti Abdelhaq et Saïdi Ahmed, adjoints techniques stagiaires. (Arrêtés du 11 juin 1959.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Conducteur de chantier stagiaire* : M. Feriani Abdallah, agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école des conducteurs de chantier (promotion 1956-1957) ;

*Dactylographes stagiaires* : M<sup>me</sup> Harboun Marie, née Lévy, et M<sup>lle</sup> Mansouri Zineb et El Ouariachi Zhor, agents ayant satisfait aux épreuves du concours de dactylographes stagiaires ;

*Sténodactylographe stagiaire* du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M<sup>lle</sup> Banon Marcelle, agent ayant satisfait aux épreuves du concours de sténodactylographes stagiaires.

(Arrêtés des 22 décembre 1958, 19 mars et 3 juin 1959.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (personnel de nettoyage)* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1954, et promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Oubrahim Omar. (Arrêté du 13 novembre 1958.)

Est intégré dans les cadres du ministère des travaux publics et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (personnel de nettoyage)* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec date d'effet pécuniaire du 17 février 1958 : M. Sid Ahmed ben Mohammed ben Haddu, subalterne de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 5 août 1959.)

Est promu *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Naciri Bennaceur, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon. (Décision du 26 mai 1959.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (chauffeur de poids lourds et de voiture légère)* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 18 novembre 1958 : M. Benazzouz Mohamed, agent journalier. (Arrêté du 16 mai 1959.)

Sont promus *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

9<sup>e</sup> échelon : M. Cheik Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Messak M'Hammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon : M. Mayou Mohammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 :

9<sup>e</sup> échelon : M. Ahmed ben Ali, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Douyal Aomar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Larbi ben Jilali ben Abdeslam, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Dardor Ahmed et Mohammed ben Brahim Souss, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 :

9<sup>e</sup> échelon : M. Barara Smaïn, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Abderrahmane ben El Mokhtar Dannous, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Metlili el Mostapha et Ahmed ben Hahmou ben Haddin, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon : M. Le Gouache Rahal, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Morjane Mohamed ;

Du 21 avril 1959 : M. Dahdouh Abdesselam, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 :

9<sup>e</sup> échelon : M. Bouchakaoua Benaïssa, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M. Jilil Bouchta, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 :

7<sup>e</sup> échelon : MM. Moufdi Mohammed et El Antri Brahim, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M. El Ancer Abdesselam, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon : MM. Kammous Kaddour, Hila Mohamed et Morhzaoui Tahar, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

8<sup>e</sup> échelon : M. Lmahdi Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Jourjour Bachir, Houmad ben Hadj Ahmed et Bourass Abdeslem, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 :

7<sup>e</sup> échelon : M. Lahmane es Seddik, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Boussalem et Bia M'Barek, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 :

9<sup>e</sup> échelon : MM. Abdallah ben Abdallah ben Mohammed Sina et El Battal Lahcèn, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon : M. Lakhel Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon : M. Laalem Abdallah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : M. Elkram Addi ou Moha, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 :

6<sup>e</sup> échelon : MM. Elmaoui Abdelkrim et Fouassi Abdeslem, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon : M. Belbali Benachir, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

7<sup>e</sup> échelon : MM. Maati ben Bouazza, Bakadir Louazzani, Karmous Mohamed et Herissa Mohamed, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Guardani Mohammed, Bouchouareb Mohammed, Lahfaout Ali et Mellouk Ali, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 :

7<sup>e</sup> échelon : MM. Benghoulam Ameur, Khamari Mohamed et Ghezali Larbi, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Chefane Sellam et Benyane Abdellah, sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1959 : M. Beraho Mohammed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon du 29 décembre 1959 : M. Behri Mohamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 6, 7, 9, 11, 13, 14, 15 et 22 juillet 1959.)

Sont nommés *sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Bihi M'Barek, Kouris Ali, Khamas Mohammed, Guellaf Bouziane, Lekhdèr Mohamed, Belouali Ali, Wazzi Haïda, Sahissah Mohammed, Chamki Mohammed et Baoussis Mohammed, agents journaliers. (Arrêtés des 22 et 24 décembre 1958.)

Est reclassée *commis, 8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> décembre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Benhaïm Georgette, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 25 juin 1959.)

Sont promus *sous-agents publics* :

Du 28 décembre 1957 :

De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Rguyeg Brahim, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Mimoun Salah, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Mezgout Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

**6° échelon :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Konia Driss ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Taleb Mohamed,  
sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

9<sup>e</sup> échelon du 17 mars 1959 : M. Addaïl Najem, sous-agent public  
de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Hany Ahmed ben Mohamed,  
sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon.

(Décisions des 26 mai, 4, 8, 17 juin, 6, 9 et 13 juillet 1959.)

Est promu *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* du  
1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hnikkich Mokhtar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> caté-  
gorie, 7<sup>e</sup> échelon. (Décision du 7 juillet 1959.)

**Admission à la retraite.**

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite  
et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 1960 :  
M. Abderrahim Abdelkrim Yebbur, chef de bureau d'interprétariat  
de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 23 septembre 1959.)

Est admis à faire valoir ses droits au régime des allocations  
spéciales, et rayé des cadres du ministère des finances du 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1960 : M. Srhir Ahmed (ex-Ahmed ben Salem), chef chaouch  
de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1959.)

**Résultats de concours et d'examens.****ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.****Année scolaire 1959-1960.**

Sont admis en première année de l'École marocaine d'adminis-  
tration, après examen d'entrée, par ordre de mérite :

*Division de langue française.*

MM. Nahaç Mohamed, étudiant ;  
El Fassi Abdellatif, étudiant ;  
Laraoui Mohamed, ministère du travail et des questions  
sociales ;  
Chraïbi Mohamed, ministère du travail et des questions sociales ;  
Saïda Habib, étudiant ;  
Abdellaoui Mohamed, ministère du travail et des questions  
sociales ;  
Ben Chérif Abderrahmane, étudiant ;  
Kouch Mohamed, ministère des finances ;  
Boukarabila Houmad, ministère de l'intérieur ;  
Boukhari El Khelifi Hamid, étudiant ;  
Moutahir Moulay Hassan, ministère des P.T.T. ;  
Fannan Mohamed, ministère de l'intérieur ;  
Choufani Abdellatif, étudiant ;  
Lahlou Abdesslam, étudiant ;  
Bouazzaoui Mohamed, étudiant ;  
Ghomri Mohamed, étudiant ;  
Berrada Mohamed, ministère du travail et des questions sociales ;  
Benlabsir Bouchaïb, ministère de l'éducation nationale ;  
Arrad Mustapha, étudiant ;  
Bouchra Mohamed, étudiant ;  
Mouloudi Boussif, ministère de l'éducation nationale ;  
Bouna Mohamed, ministère des finances ;  
Dassouli Abderrahmane, étudiant ;

MM. Damiri Bouchaïb, ministère de l'intérieur ;  
Rbii Mohamed, ministère des finances ;  
Hammoud Abdeljalil, étudiant.

*Division de langue arabe.*

Sur titre, après épreuve probatoire d'arabe :

MM. Rachid ben Aomar Iraki, ministère de la justice ;  
Larbi ben Driss Boujida, étudiant ;  
Abdellatif ben Hadj Abderrahman, étudiant ;  
Abdelkadër ben Abdellah Sefiani, étudiant ;  
Mohamed Dilami Hossaïn, ministère de l'éducation nationale ;  
Mohamed ben Ahmed Sanhaji, étudiant ;  
Omar Mahyi Dine, étudiant ;  
Mansour Mohamed, étudiant ;  
Bouchaïb ben M'Barek Doukali, étudiant ;  
Brahim ben Lahcèn Soussi, étudiant ;  
Driss ben Hadj Bouchta, étudiant ;  
Mohamed ben Mohamed Lahbabi, étudiant ;  
Ahmed ben Abderrahman Touzani, étudiant ;  
Mohamed Chouaïb El Youakoubi, étudiant ;  
Hassan ben Abdelkrim Benani, étudiant ;  
Mustapha ben Hadj Cherki, étudiant ;  
Salim Moulay Ahmed, étudiant ;  
Boujamaa ben Ali Raïssi, étudiant ;  
Abdelhadi ben Mohamed Terrab, étudiant ;  
Nazih Seïdati Ma Elainine, étudiant.

Après examen d'entrée, sont admis par ordre de mérite :

MM. Ben Ali Taïb, étudiant ;  
Mustapha ben Hadj Abdelhadi, étudiant ;  
Mohamed Souktani Boutaleb, étudiant ;  
Idriss El Ouaziri, ministère de l'éducation nationale ;  
Ahmed ben Abderrahman, étudiant ;  
Abdeljalil ben Hadj, étudiant ;  
Yahya El Aïadi, ministère de l'éducation nationale ;  
Abdeslam ben Lahcèn, étudiant ;  
Mohamed ben Salem, étudiant ;  
Mohamed ben Abdeslem, étudiant ;  
Mohamed Habib ben Abbès, étudiant ;  
Abdelhafid ben Thami, étudiant ;  
Abdelkadër ben Jilali, étudiant ;  
Nour Bouchaïb ben Djilali, étudiant ;  
Brahim ben Mohamed, étudiant ;  
Omar ben Houari, étudiant ;  
Mohamed ben Mohamed, étudiant ;  
Anas Mohamed, ministère des travaux publics ;  
Mohamed Mamoun Chiba, étudiant ;  
Rouissi ben Hadj, étudiant ;  
Khalid ben Hocine, information et tourisme ;  
Seffar Andaloussi, ministère de l'intérieur.

Sont admis après examen de passage (session d'octobre) par  
ordre de mérite :

*Division de langue française.*

En deuxième année :

MM. Niazi Bouchaïb, présidence du conseil ;  
Boubekeur Louah, ministère de l'intérieur ;  
Hajji Elazizi, étudiant ;  
Bahreddine Omar, étudiant ;  
Rida Mohamed Zaki, ministère des travaux publics ;  
Farouk Ahmed, étudiant ;

M. Fadhil Tayeb, ministère de l'intérieur ;  
M<sup>lle</sup> Serraj Touria, étudiante.

En troisième année :

*Section générale.*

MM. Otmani Abdelaziz, étudiant ;  
Ziadi Abdeslam, ministère de l'intérieur ;  
Chahaoui Mohamed, ministère de l'intérieur ;  
Bennani Ghazi, ministère de l'éducation nationale.

*Section économique et financière.*

MM. Alaoui Fdili Abdeslem, sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;  
Ben Brahim Hamid, sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;  
Riffi Laamarti, ministère de l'intérieur.

*Division de langue arabe.*

En deuxième année :

MM. Abdelkadèr ben Ahmed Khaldi, étudiant ;  
Mohamed ben Mohamed Azouz, étudiant ;  
Jaidane Mohamed, ministère de l'éducation nationale ;  
Maaroufi Hachemi, étudiant.

En troisième année :

*Section générale.*

M. El Ghoul Mustapha El Alaoui, sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

*Section judiciaire.*

M. El Atrassi Abdellah, ministère de la justice.

*Division de langue française.*

Sont admis sur titres :

Première année :

M<sup>lle</sup> El Manjra Maria, étudiante ;  
MM. Motif Ahmed, étudiant ;  
Essa-Egh Abdelmoughit, étudiant ;  
Benjelloun Abdallah, étudiant ;  
Dine Ahmed, ministère de l'agriculture ;  
Mezouar Mohamed, ministère des P.T.T. ;  
Tahiri Joutei Driss, ministère de l'éducation nationale ;  
Naciri Abdallah, ministère de l'éducation nationale ;  
Chbani Mohamed, ministère de l'éducation nationale ;  
Bennani Abdelhamid, ministère des affaires étrangères.

En deuxième année :

M. Guigui Samuel, ministère de l'intérieur.

Admis à redoubler :

*Division de langue française.*

En deuxième année :

M. Marrakchi Mohamed, ministère des finances ;

En troisième année :

MM. Belkhaty Abdeslam, ministère de l'agriculture ;  
Guessous Mohamed, ministère de l'éducation nationale ;  
M<sup>lle</sup> Benazzouz Rabiaa, ministère de l'éducation nationale ;  
MM. Filali Tayeb, présidence du conseil ;  
Merhari Mohamed, ministère des P.T.T.

*Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis du ministère de l'agriculture.*

Candidats admis par ordre de mérite : M<sup>lle</sup> Benabou Eliane, M. Najih Mostafa, M<sup>lle</sup> Waknine Fortunée et Kalfon Juliette, M. Marcil Abdelaziz, M<sup>lle</sup> El Boury Zakia, MM. Bouchaïb Mohamed et Fassi Abdallah, et M<sup>lle</sup> Mechaly Fréha.

Additif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, page 417.

Concours d'agent d'exploitation du 3 novembre 1957.

Candidats admis par ordre de mérite :

*Intercaler* : Imansoura Ahmed entre Oziel Samuel et Benchimol Salomon, ainsi qu'Alloula Abdelkadèr entre Larbi Mohamed et Haddou Mohamed.

**Elections.**

*Élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger en 1960 et 1961 dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement*

SCRUTIN DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1959

(Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 10 août 1959. Bulletin officiel n° 2448, du 25 septembre 1959, page 1637).

1<sup>o</sup> Cadre des commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police :

Pas de liste de candidats déposée.

2<sup>o</sup> Cadre des officiers de police principaux et officiers de police :

Liste présentée à titre indépendant :

- a) Officiers de police principaux : néant ;  
b) Officiers de police :

MM. Benabdallah Mohamed, m<sup>le</sup> 5659 ;

Lrhoul Abderrazak, m<sup>le</sup> 6875 ;

Mortaji Mohamed, m<sup>le</sup> 3943 ;

Takhmi Mohamed, m<sup>le</sup> 6741.

3<sup>o</sup> Cadre des officiers de paix principaux et officiers de paix :

Pas de liste de candidats déposée.

4<sup>o</sup> Cadre des officiers de police adjoints :

Liste présentée à titre indépendant :

MM. Adlouni Hassan, m<sup>le</sup> 4548 ;

Lihbi Abdelkrim, m<sup>le</sup> 4498 ;

Merzouk Mohamed, m<sup>le</sup> 4780 ;

Lotfi Driss, m<sup>le</sup> 7186.

5<sup>o</sup> Cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs de police :

Liste n° 1, présentée à titre indépendant :

- a) Inspecteurs principaux : néant ;  
b) Inspecteurs de police :

MM. Bouizar Abdelfettah, m<sup>le</sup> 6899 ;

Benkhada Mohammed, m<sup>le</sup> 6929 ;

**Bennaceur Mohamed**, m<sup>le</sup> 4457 ;

Fenhich Abdelmajid, m<sup>le</sup> 8098.

Liste n° 2, présentée à titre indépendant :

- a) Inspecteurs principaux : néant ;  
b) Inspecteurs de police :

MM. Chakir Mohamed, m<sup>le</sup> 4632 ;

Ibnfassi El Khayatti, m<sup>le</sup> 2102 ;

Kadmiri Driss, m<sup>le</sup> 4688 ;

Bady Ahmed, m<sup>le</sup> 965.

6<sup>o</sup> Cadre des officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix :

Liste n° 1, présentée à titre indépendant :

- a) Officiers de paix adjoints : néant ;  
b) Brigadiers-chefs : néant ;  
c) Brigadiers :

M. Bennani Abdelhaq, m<sup>le</sup> 7236 ;

- MM. Sayah Mostafa, m<sup>le</sup> 6073 ;  
 Boualami Embarek, m<sup>le</sup> 1128 ;  
 Najid Taïbi, m<sup>le</sup> 1469 ;  
 d) Sous-brigadiers et gardiens de la paix :
- MM. Jamal Abderrahmane, m<sup>le</sup> 1598 ;  
 Karim Mohamed, m<sup>le</sup> 1884 ;  
 Fadel Mohamed, m<sup>le</sup> 6802 ;  
 Ben Yahya Abdelhak, m<sup>le</sup> 7807.
- Liste n° 2, présentée à titre indépendant :
- a) Officiers de paix adjoints : néant ;  
 b) Brigadiers-chefs : néant ;  
 c) Brigadiers :
- MM. Khallouqi Mohammed, m<sup>le</sup> 7797 ;  
 Chérif Machichi Omar, m<sup>le</sup> 382 ;  
 Imtik Brahim, m<sup>le</sup> 1186 ;  
 Maounani Mohamed, m<sup>le</sup> 977 ;  
 d) Sous-brigadiers et gardiens de la paix :
- MM. Ramdani Mohammed, m<sup>le</sup> 5093 ;  
 Talibi Salem, m<sup>le</sup> 6696 ;  
 Kadi Mohammed, m<sup>le</sup> 6015 ;  
 Rachidi Mohamed, m<sup>le</sup> 943.
- Liste n° 3, présentée à titre indépendant :
- a) Officiers de paix adjoints : néant ;  
 b) Brigadiers-chefs : néant ;  
 c) Brigadiers :
- MM. Habach Allal, m<sup>le</sup> 1374 ;  
 Saaïd Ahmed, m<sup>le</sup> 857 ;  
 Arniki Ali, m<sup>le</sup> 1418 ;  
 Sebti Mohammed, m<sup>le</sup> 7195 ;  
 d) Sous-brigadiers et gardiens de la paix :
- MM. Zaïtane Lahabib, m<sup>le</sup> 1093 ;  
 Stour Mohammed, m<sup>le</sup> 8590 ;  
 Mouamin Ali, m<sup>le</sup> 1659 ;  
 Chaoui Mohamed, m<sup>le</sup> 6930.
- Liste n° 4, présentée à titre indépendant :
- a) Officiers de paix adjoints : néant ;  
 b) Brigadiers-chefs : néant ;  
 c) Brigadiers :
- MM. Benbassou Saïd, m<sup>le</sup> 1210 ;  
 Haddouchane Saïd, m<sup>le</sup> 1568 ;  
 Faris Ahmed, m<sup>le</sup> 5388 ;  
 Bezzaa Abdeslam, m<sup>le</sup> 1175 ;  
 d) Sous-brigadiers et gardiens de la paix :
- MM. Moudden Driss, m<sup>le</sup> 9090 ;  
 Rahmaoui Mohammed, m<sup>le</sup> 1604 ;  
 Brahim ben Caïd, m<sup>le</sup> 9042 ;  
 Wachich El Mekki, m<sup>le</sup> 5771.
- Liste n° 5, présentée à titre indépendant :
- a) Officiers de paix adjoints : néant ;  
 b) Brigadiers-chefs : néant ;  
 c) Brigadiers : néant ;  
 d) Sous-brigadiers et gardiens de la paix :
- MM. Bakir Ahmed, m<sup>le</sup> 2844 ;  
 Zeroual Mohammed, m<sup>le</sup> 1927 ;  
 Zerguit Amar, m<sup>le</sup> 3982 ;  
 Maaroufi Mohammed, m<sup>le</sup> 8943.
- 7° Cadre des agents spéciaux expéditionnaires :  
 Pas de liste de candidats déposée.

8° Cadre des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau :  
 Pas de liste de candidats déposée.

NOTA. — Les représentants des commissaires principaux, commissaires de police, officiers de police principaux, officiers de paix, inspecteurs principaux de police, officiers de paix adjoints, brigadiers-chefs, agents spéciaux expéditionnaires et dactylographes en l'absence de liste de candidats aux élections, seront désignés par voie de tirage au sort dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain.

Par décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 27 octobre 1959, est rayé des matricules de la marine marchande le cargo *Kettara*, immatriculé à Tanger sous le numéro 43 et vendu le 1<sup>er</sup> juin 1959, par la Compagnie minière et métallurgique de Casablanca, à la société japonaise « Mitsubishi Shoji Kaisha », domiciliée à Tokio (20 Marunouchi, 2, Chome-Chtyoda-ku).

La décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

### Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Un accord commercial a été signé à Pékin le 30 septembre 1959 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire de Chine, pour une durée d'un an, allant du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 30 septembre 1960.

#### Liste « A ».

#### Exportations marocaine sur la Chine.

	QUANTITE	VALEUR en millions de francs marocains
Phosphates .....	600.000 tonnes	(2.640)
Superphosphates .....	20.000 —	(240)
Hyperphosphates .....		S.B.
Minerais et métaux non ferreux ..		500
Liège .....		40
Coton .....	1.000 —	(500)
Graines de lin .....	100 —	(8)
Laine lavée .....	500 —	(325)
Conserves de sardines .....	20.000 caisses	(75)
Véhicules utilitaires et pièces détachées .....		1.172
Divers .....		200
TOTAL .....		5.700

N.B. — Les chiffres entre parenthèses n'ont qu'une valeur indicative.

## Liste « B ».

## Exportations chinoises sur le Maroc.

(En tonnes et en millions de francs.)

PRODUITS	QUANTITE	VALEUR	SERVICES responsables
Thé .....	9.500	(4.750)	Office national du thé.
Cannelle .....		8	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Tissus de coton et fil-branne .....		210	id.
Tissus et filés de soie.		63	id.
Produits chimiques ..		69	id.
Matériels d'équipements (y compris machines textiles, machines-outils pour la coupe des métaux, outils divers et moteurs) .....		400	id.
Divers (y compris foire) .....		200	id.
<b>TOTAL .....</b>		<b>5.700</b>	

N.B. — Les chiffres entre parenthèses n'ont qu'une valeur indicative.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 NOVEMBRE 1959. — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Marrakech-Médina, rôles 6 de 1957, 3 de 1958 (1) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 5 de 1957 ; Agadir, rôle 2 de 1959 ; Safi, rôle 4 de 1958 ; Kenitra-Est, rôles 8 de 1957, 5 de 1958 ; Casablanca-Sud, rôle 5 de 1958 (36) ; Casablanca-Nord (4), rôles 8 de 1957, 5 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1959 (16) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1959 (5) ; Moulay-Bouazza, rôle 1 de 1959 ; Oued-Zem, rôle 2 de 1959 ; Casablanca-Maarif (35), rôle 2 de 1959 ; centre et circonscription de Taourirt et Debdou, rôle 2 de 1959.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 1 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1958 (19).

LE 25 NOVEMBRE 1959. — *Impôts sur les bénéficiaires professionnels* : Beni-Mellal, rôle 2 de 1959 ; Berrechid, rôle 2 de 1959 ; El-Hajeb, rôles 3 de 1957, 3 de 1958 ; circonscription des Zemmour, rôle 2 de 1959 ; Rabat-Nord, rôles 4 de 1957, 5 de 1958 ; circonscription des Zaër, rôle 2 de 1959.

*Patentes* : Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1959 (art. 363.501 à 364.691).

*Taxe urbaine* : Rabat-Nord (5), émission primitive de 1959 (art. 55.001 à 56.801) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 22.001 à 24.471).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Roches-Noires, rôle 1 de 1958 (9) ; Oujda-Nord, rôle 1 de 1958 (1).

LE 30 NOVEMBRE 1959. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1959 (art. 326.001 à 328.361) ; Rabat-Sud (2), émission primitive de 1959 (art. 20.001 à 21.931) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1959 (art. 320.001 à 321.313).

LE 23 NOVEMBRE 1959. — *Tertib et prestations des Marocains de 1959* : circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Hariz ; circonscription de Ben-Slimane, caïdats des Ziaïda et du centre autonome de Ben-Slimane ; circonscription de Taounate, caïdat des Rghioua ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Tounfite, caïdat des Aït Yahia du Nord ; pachalik d'Ouezzane ; circonscription de Skoura, caïdat des Aït Serrouchèn de Sidi Ali ; circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït Bazza ; circonscription de Settât-Banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription de Mechra-bel-Ksiri, caïdat des Beni Malik-Ouest II ; pachalik de Taroudannt ; circonscription de Tafingoult, caïdat des Ida ou Zeddah de Talekjount ; pachalik de Taza ; circonscription d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït M'Hammed ou Lahsèn ; circonscription de Sidi-Jellil, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Ksar-es-Souk, caïdat des Mdarhra Ksour de la vallée du Ziz ; circonscription de Talsinnt, caïdat des Aït Belahsèn ; circonscription d'Assoul, caïdats des Amellago et des Aït Hani ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Mjatt ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad Jemaâ et des Beni Saddèn ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Menasra ; centre autonome d'Oued-Zem ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; pachalik de Casablanca (émission supplémentaire).

*Rôles spéciaux de 1959* : circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Hammara, des M'Barkiyne et des Aït Boukhoyou ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Irhezrane ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou Imrhilèn ; centre de Boujad ; circonscription de Ksar-es-Souk, caïdat des Aït Isdeg de Ksar-es-Souk ; circonscription de Midelt, caïdat des Aït Ouafella ; circonscription de Tinejdad, caïdat des Aït Morrhad du Ferkla.

LE 25 NOVEMBRE 1959. — Circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahal ; circonscription d'El-Gara, caïdat des Oulad Sebbah Oulad Ali ; circonscription de Taounate, caïdat des Mezraoua ; pachalik de Kenitra ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription de Zaouit-Aït-Israh, caïdat des Aït Yacoub ; circonscription de Boumia, caïdat des Aït Messaoud ; circonscription d'Erfoud, caïdat des Doui Minja ; circonscription de Taouz, caïdat des Aït Khebbache de Taouz ; circonscription des Aït-Ouir, caïdat des Mesfioua ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription de Tounfite, caïdat des Aït Yahia ou Youssef ; circonscription de Sefrou, caïdat des Aït Youssi ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Mouline el Hofra ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Khalouf ; circonscription de Taounate, caïdat des M'Tioua du Jbel ; circonscription de Beni-Oulid, caïdat des Beni Oulid ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Ameur Seflia ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Affane ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïan IV (caïd Hammani N'Mianou) ; circonscription de Talsinnt, caïdat des Aït Bumeriem ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdats des Arab es Saïs, des Guerrouane du Nord et des Dkkrisa ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Sefiane de l'Est ; circonscription de Mokrisset, caïdat des Rhezaoua ; circonscription de Mechra-bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar.

LE 28 NOVEMBRE 1959. — Circonscription de Bzou, caïdat des Entifa de la plaine ; circonscription des Aït-Aïtab, caïdat des Beni Ayatt ; circonscription d'El-Jadida, caïdats des Oulad Bouaziz-Centre et des Oulad Bouaziz-Nord ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Tafrannt, caïdat des Boubane ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Lemta, des Aït Ayache et des Sejaâ ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; circonscription des Abda, caïdat des Rebia ; circonscription de Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-Sud.

LE 23 NOVEMBRE 1959. — *Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1958)* : province d'Agadir ; circonscription des Oulad-Teïma.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.